

4^E TRIMESTRE 2014

N° 31

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

ALAIN SIX

**Si j'étais spanqueur,
je referais le premier
contrôle**

PANANC 2

**LA CONCERTATION
DEVIENT LA RÈGLE**

Pour le traitement biologique des eaux usées domestiques

Élue meilleure station ÉCO-NDG eau



Notre gamme exclusive de microstations d'épuration modulaire de 6 EH à 1350 EH* * Equivalent Habitant



GARANTIE 20 ANS

Cuve monolithe fabriquée en une seule pièce, sans joint et sans soudure ce qui garantit une étanchéité à 100%.

Plus légères et solides que le béton, nos microstations ont une structure type "sandwich" PEHD & Polyéthylène aux parois de 5 à 10 cm.

Une isolation thermique adaptée à tous types de climats, le processus de biodégradation reste stable même par des températures en dessous de zéro.

Les tests de résistance de surclassement (10 x la norme) ont montré une résistance exceptionnelle de nos cuves au regard de la concurrence.

Possibilité de pose hors sol, mais aussi de pose en présence de nappes phréatiques temporaires ou permanentes.

Traitement des parois anti UV, nos cuves résistent à tous types de corrosions ainsi qu'aux changements de PH.

Sans odeur, aucune production de nuisance olfactive perceptible au niveau de nos microstations monocuves démontrée par des tests.

NDG
eau

Zone Eurofret, Port 4175, route du Caillouti - 59279 LOON-PLAGE

www.ndgeau.com

contact@ndgeau.com Tél : 03 62 27 52 22

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

Rédaction :

spanc.info@wanadoo.fr
12, rue Traversière
93100 Montreuil
T : 01 48 59 66 20

Directeur de la publication
Rédacteur en chef :
René-Martin Simonnet
A collaboré à ce numéro :
Sophie Besrest
Secrétariat de rédaction et maquette :
Brigitte Barrucand

Publicité (régisseur exclusif) :

l.e.m@wanadoo.fr
Les Éditions Magenta
12, avenue de la Grange
94100 Saint-Maur
T : 01 55 97 07 03
F : 01 55 97 42 83

Imprimé en France par L. Imprime
20-22, rue des Frères-Lumière
93330 Neuilly-sur-Marne
Dépôt légal : décembre 2014
ISSN : 1957-6692

Abonnements et administration :

agence.ramses@wanadoo.fr
Une publication de l'Agence Ramsès
SARL de presse au capital de 10 000 €
Siret : 39491406300034
Associé-gérant : René-Martin Simonnet
Associée : Véronique Simonnet
Prix au numéro : 15 € TTC

L'envoi de textes ou d'illustrations implique l'accord des auteurs pour une reproduction libre de tous droits et suppose que les auteurs se sont munis de toutes les autorisations nécessaires à la parution. *Spanc Info* n'accepte aucune forme de publicité rédactionnelle. Les marques citées le sont dans un seul but d'information et à titre gratuit. La reproduction, même partielle, d'un texte, d'une photographie ou d'une autre illustration publiés dans *Spanc Info* est soumise aux règles du code de la propriété intellectuelle.

50 ans d'avance

En cette fin d'année 2014, nous célébrons le demi-siècle de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Ce texte fondateur a créé notamment les comités de bassin, les agences financières de bassin, devenues depuis les agences de l'eau, les aides versées et les redevances perçues par ces agences. Ses décrets d'application ont ensuite décidé que cette politique s'inscrirait dans des programmes d'intervention de cinq ans, puis de six ans.

Ce texte portait à la fois sur le grand cycle de l'eau, c'est-à-dire sur les cours d'eau et les plans d'eau, et sur son petit cycle, c'est-à-dire sur les prélèvements et les rejets industriels et urbains, mais uniquement dans les eaux réceptrices. Il ne mentionnait pas l'assainissement non collectif, alors appelé assainissement autonome : dans l'esprit du législateur d'alors, ce mode de traitement avait vocation à disparaître, puisque cette loi devait permettre de généraliser les égouts et les stations d'épuration.

À l'usage, ce texte s'est révélé insuffisant, d'autant plus que certaines de ses principales dispositions ont été biaisées ou abandonnées. Il a donc fallu le compléter avec la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : son principal apport est la création des schémas directeurs et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage et Sage). Cette fois-ci, l'ANC apparaît dans la loi, considéré comme un mode d'assainissement à part entière. Les élus locaux se sont en effet rendu compte que la généralisation des égouts était impossible, techniquement et financièrement.

Mais ce texte n'a pas cherché à modifier le cadre de la politique de l'eau pour l'adapter à l'ANC : il s'est contenté d'étendre le système existant. Or la loi de 1964 avait été pensée en fonction des pollutions ponctuelles et massives, c'est-à-dire des usines et des villes. Les agences de l'eau n'avaient affaire qu'à quelques milliers d'interlocuteurs habitués aux procédures administratives. Par exemple, une demi-douzaine d'organismes seulement gèrent l'eau potable



MICHEL CHEVAL

René-Martin Simonnet

et l'assainissement des six millions d'habitants de l'agglomération parisienne. Avec l'ANC, les agences risquaient d'avoir à traiter plusieurs millions de demandes d'aides déposées par des particuliers, pour des montants très faibles. Et de toute façon, le législateur de 1992 n'avait pas mesuré la difficulté de créer une nouvelle catégorie de services publics, les Spanc, et de leur faire contrôler ces millions de dispositifs méconnus.

Pour régler vraiment la question de l'ANC, il a fallu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, puis les arrêtés de 2009 et de 2012 ; leur application débute seulement. On notera que ces derniers textes ne font aucune référence au système des agences de l'eau ni à aucun de ses outils, à part une mention des Sdage et des Sage pour la délimitation des zones à enjeu environnemental – dont personne n'a encore vu la couleur. On notera aussi que la directive-cadre sur l'eau de 2000, largement inspirée par les lois françaises de 1964 et de 1992, exclut de son périmètre l'ANC, qui reste ainsi en marge de la politique de l'eau.

Et pourtant, la loi de 1964 avait prévu des structures chargées de combattre ce qu'on appelle maintenant les pollutions diffuses, dont celles de l'assainissement autonome ; mais ces dispositions n'ont jamais été appliquées. Cinquante ans après, on parle de réorienter les agences de l'eau vers ce domaine, de doter les communes d'une compétence de gestion des milieux aquatiques et de créer des organismes spécialisés, les Épage. Pour une fois, semble-t-il, le législateur avait eu un demi-siècle d'avance. ●

ÉDITORIAL			
50 ans d'avance	3		
AGENDA	7		
À SUIVRE			
Pananc 2014-2019			
L'essentiel, c'est de participer	8		
Cour des comptes			
Le budget des Spanc passé au crible	9		
Recherche et développement			
Alliance franco-allemande pour l'ANC	10		
OPINIONS ET DÉBATS			
Défense des consommateurs			
Alain Six : si j'étais spanqueur, je referais le premier contrôle	12		
DOSSIER			
Assurance			
Acteurs de l'ANC : à chacun ses responsabilités	18		
Cas d'école			
Un concours de circonstances atténuantes	26		
		SCIENCES ET TECHNIQUES	
		Culture fixée	
		Les supports immergés à la loupe	28
		ÉCONOMIE ET ENTREPRISES	
		Syndicat professionnel	
		L'ifaa veut redevenir représentatif	36
		Stratégie commerciale	
		Éparco fait sa révolution modeste	38
		REPÈRES	
		Échanges administratifs	
		Tout le monde sur internet !	40
		Réglementation	
		Acceptation tacite ou refus tacite	41
		Agréments	
		Principales caractéristiques des nouveaux dispositifs agréés	44
		PRODUITS ET SERVICES	46

■ Aquitaine environnement Lieu : Parentis-en-Born (Landes) T : 05 58 78 56 92 F : 05 58 78 57 18 @ : formations@aquitaine-environnement.fr W : www.aquitaine-environnement.fr	Analyse détaillée du DTU 64.1 Étude des nouvelles filières agréées 27 mars 22 juin	Principe de fonctionnement et enjeux d'exploitation des microstations en ANC Du 8 au 12 juin (S) Objectifs : • connaître le mode de fonctionnement des filières de traitement biologique agréées en ANC • connaître les conditions d'exploitation de ces ouvrages
Étude de la réglementation Les différents acteurs et leur rôle Composition, conception et dimensionnement d'une filière d'ANC Étude des filières agréées Principe et réalisation d'une étude de sol 5 et 6 janvier 25 et 26 juin	■ CNFME Lieux : Limoges (L) ou La Souterraine (S) T : 05 55 11 47 00 F : 05 55 11 47 01 @ : stages@oieau.fr W : www.oieau.fr/cnfme	Compétences facultatives du Spanc Du 15 au 19 juin (L) Objectifs : • intégrer les possibilités de prise de compétences offertes par la réglementation • connaître le contour réglementaire, administratif et financier de la réhabilitation et de l'entretien • orienter une politique de réhabilitation (arbre de décision, points noirs, etc.)
Savoir réaliser un contrôle du bon fonctionnement et d'entretien d'une filière existante et un contrôle de conception et d'exécution d'une filière neuve 12 et 13 janvier 18 et 19 juin	ANC pour l'entrepreneur : bases techniques et réglementaires 23 et 24 mars (S) Objectifs : • connaître les filières réglementaires • découvrir les critères d'adaptation : sol, site, filière • connaître les règles de l'art essentielles pour la réalisation	Contrôle technique de l'ANC neuf Du 23 au 27 mars (S) Objectifs : • connaître la réglementation et les normes régissant l'ANC • connaître les filières et les systèmes • connaître les critères de choix pour une bonne adéquation : site, sol et filière • connaître les éléments de pédologie essentiels pour cette mission • être capable d'identifier les zones à enjeu sanitaire ou environnemental
Réaliser un contrôle de conception et d'exécution d'une filière neuve ou réhabilitée 16 février 7 avril 15 juin	Contrôle technique de l'ANC existant Du 30 mars au 3 avril (L) Objectifs : • connaître les textes régissant le contrôle de l'ANC existant • connaître les techniques d'assainissement anciennes et actuelles et les éléments à vérifier • connaître les méthodes et les outils de contrôle • être capable d'identifier les zones à enjeu sanitaire ou environnemental • savoir réaliser les contrôles des installations existantes • anticiper la réalisation de la vidange ou de l'extraction des boues et du dépotage.	■ CNFPT W : www.cnfpt.fr
Réaliser un contrôle du bon fonctionnement et d'entretien d'une filière existante 20 mars 24 juin	Maîtriser l'ensemble des contrôles du domaine de l'ANC : contrôle du bon fonctionnement et d'entretien d'une filière existante et contrôle de conception et d'exécution d'une filière neuve Savoir réaliser une étude de sol (adaptation d'une filière d'assainissement aux caractéristiques du sol, réalisation de sondages et de tests de perméabilité) Du 23 au 25 mars Du 27 au 29 mai	Contrôler et gérer un Spanc 2 décembre, Lons-le-Saunier Du 3 au 5 décembre, Cayenne Objectifs : • connaître les dispositions législatives et réglementaires relatives au Spanc • être en capacité de gérer et de contrôler les installations, et de vérifier leur conformité
Bases de l'ANC pour l'entrepreneur Rappel réglementaire, les acteurs et leur rôle		Le traitement des déchets d'assainissement Du 3 au 5 décembre, Tours Objectif : • connaître les techniques de traitement des déchets d'assainissement
		Le contentieux lié à la gestion d'un Spanc 11 et 12 décembre, Vannes Objectifs : • identifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs • appréhender les risques de



BULLETIN D'ABONNEMENT

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à Spanc Info
12, rue Traversière, 93100 Montreuil • T: 01 48 59 66 20 • @: agence.ramses@wanadoo.fr

Mme, Mlle ou M.: Nom:

Prénom:

Fonction ou mandat:

Entreprise ou organisme:

Adresse:

.....

Code postal:

Commune:

Téléphone:

Je souscris. . . . abonnement(s) à *Spanc Info*, au tarif de 48,00 € TTC (40,00 € HT) par an, soit un total de € TTC.

Règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès. Si vous désirez recevoir votre facture par courrier électronique, plutôt que par la poste, cochez la case ci-dessous et indiquez votre mél :

Date et signature :

- contentieux liés aux aspects techniques ou administratifs
- identifier les solutions à mettre en œuvre pour faire aboutir les procédures
 - prévenir le contentieux

Contrôle et gestion d'un Spanc

3 et 4 février, Reims

Objectifs :

- connaître les dispositions législatives et réglementaires relatives au Spanc
- gérer et contrôler les installations et vérifier leur conformité

Spanc : les fondamentaux réglementaires et techniques

23 février, Nancy

Objectif :

- bien appréhender les bases réglementaires et techniques relatives à l'ANC

Spanc : contrôle des installations neuves et réhabilitées

24 février, Nancy

Objectif :

- bien comprendre les modalités de contrôle des installations d'ANC neuves ou réhabilitées

Le fonctionnement d'un Spanc

Du 24 au 26 février, La Roche-sur-Yon

Objectifs :

- maîtriser les enjeux et le cadre réglementaire d'un Spanc
- connaître le fonctionnement des systèmes et maîtriser les différents

ERRATUM

Dans *Spanc Info* n° 30, en page 3, nous avons écrit que des toilettes sèches pouvaient, dans certains cas, provoquer un dégagement d'hydrogène sulfuré. En réalité, c'est à peu près impossible, puisque les organismes qui colonisent les toilettes sèches sont des bactéries aérobies. Pris par le sujet de l'article, nous avons écrit ces mots sans réfléchir. Toutes nos excuses à nos lecteurs.

types de contrôle des installations dans le cadre de la nouvelle réglementation

Spanc : réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique et privée

5 mars, Nancy

Objectif :

- mettre en place un programme de réhabilitation des installations d'ANC après avoir bien acquis les fondamentaux en cette matière

Gestion et contrôle des ANC

Du 24 au 26 mars, Nantua (Ain)

Objectifs :

- s'approprier les dispositions législatives et réglementaires concernant l'ANC
- identifier les techniques et les mécanismes d'assainissement
- acquérir une méthodologie permettant de réaliser ou de faire réaliser le diagnostic des installations

Conduite d'un projet de réhabilitation regroupé en ANC

25 et 26 mars, Reims

Objectifs :

- appréhender le contexte d'une opération de réhabilitation des installations d'ANC
- engager un projet

Les déchets des installations d'épuration des eaux usées

Du 1^{er} au 3 avril, Toulouse

Objectif :

- connaître la réglementation, les principales techniques et les filières relatives aux déchets issus des installations d'épuration des eaux usées

L'ANC : éléments de pédologie

Du 5 au 7 mai, Angers

Objectifs :

- différencier les principaux types de sols
- évaluer la pertinence d'un choix de filière d'assainissement individuel

ANC : rappel et évolution du cadre réglementaire

18 et 19 mai, Vannes

Objectifs :

- identifier le contexte réglementaire
- maîtriser les fondamentaux de la législation en vigueur

Initiation au contrôle technique de l'ANC des installations neuves ou existantes

Du 19 au 22 mai, Vannes

Objectifs :

- distinguer les équipements ainsi que les solutions règlementaires et techniques d'ANC
- développer une méthode de travail appliquée aux contrôles

Approfondissement des connaissances techniques et réglementation en ANC (filières agréées)

8 et 9 juin, Hérouville-Saint-Clair

Objectifs :

- connaître les dernières évolutions réglementaires
- connaître les techniques autorisées

Notions de pédologie, études de sols appliquées à l'ANC

8 et 9 juin, Montpellier

Objectifs :

- caractériser les sols du point de vue de leur aptitude à l'assainissement
- valider une filière adaptée aux caractéristiques de la parcelle

Analyse biologique des ouvrages en assainissement : fonctionnement des filtres à sable et des fosses toutes eaux

Du 15 au 18 juin, Limoges

Objectifs :

- connaître le fonctionnement et le vieillissement des ouvrages d'épuration : fosses toutes eaux et filtres à sable
- analyser le fonctionnement pour prescrire les mesures correctives adaptées

Contrôle technique de l'ANC des installations neuves ou existantes

Du 22 au 25 juin, Hérouville-Saint-Clair

Objectifs :

- distinguer les équipements ainsi que les solutions règlementaires et techniques d'ANC
- développer une méthode de travail appliquée aux contrôles

Idéal connaissances

T : 01 45 15 08 61

F : 01 45 15 09 00

@ : m.baldy@idealconnaissances.com

W : www.reseau-eau.net

Organisation et fonctionnement d'un Spanc : retour d'expérience

13 juin, formation sur internet

Principales procédures présentées au tribunal administratif contre des Spanc

16 juin, formation sur internet

Agrocampus Ouest

T : 02 23 48 58 89

@ : formco@agrocampus-ouest.fr

W : www.agrocampus-ouest.fr

Pédologie appliquée à l'ANC : initiation

Du 1^{er} au 3 avril, Rennes

Objectifs :

- savoir décrire un sol et comprendre son fonctionnement hydrique

- être capable de reconnaître et de différencier les principaux types de sols
- être capable de porter un jugement sur un choix de filière d'assainissement individuel en

- fonction du sol présent
- acquérir des connaissances de base sur le contexte pédologique, géologique et hydrogéologique local
- savoir rechercher et utiliser la documentation pertinente

AGENDA

Du 2 au 5 décembre, Chassieu (Rhône).

Salon Pollutec.

Reed expositions :

www.pollutec.com

28 et 29 janvier 2015, Rennes.

Carrefour des gestions locales de l'eau.

Idéal connaissances :

www.carrefour-eau.com

Du 2 au 5 juin 2015, Montauban.

Congrès de l'Astee : des villes et des territoires sobres et sûrs.



Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement : www.astee.org

14 et 15 octobre 2015, Troyes.

Assises nationales de l'assainissement non collectif.

Idéal connaissances :

www.reseau-eau.net

L' HydroClearTM de Balmoral

L' HydroClear de Balmoral est la première usine de traitement des eaux usées au Royaume-Uni et est désormais complètement certifiée et est disponible pour le marché français soucieux de l'environnement.

Une ingénierie de design contemporain, un logiciel d'analyse et des sites de production à la pointe de la technologie sont combinés pour créer ce produit unique qui domine le marché des usines de traitement des eaux usées, doté d'un niveau d'élimination supérieur des polluants de 97%.

Bienfaits clés

- Il est très économique
- Il dispose de la certification complète de la CE et de la certification de conformité française
- Les modèles sont pour une population de 8 à 50 ans
- Il permet l'élimination de 97% des polluants
- Des coûts de maintenance réduits tout au long de la durée de vie du produit
- Ne contient pas de pièces intérieures mobiles
- Une installation facile et peu onéreuse
- Un entretien au niveau du sol
- Un fonctionnement quasiment silencieux
- Une conception optimisée pour faciliter le transport

Veuillez contacter Duncan Ritchie pour obtenir plus d'informations.
+44 1224 859194 | d.ritchie@balmoral.co.uk

www.balmoralhydroclear.fr

CE

BALMORAL

PANANC 2014-2019

L'essentiel, c'est de participer

ON NE CHANGE PAS UNE ÉQUIPE QUI GAGNE : ON LA RENFORCE. LE PANANC 2 PASSERA AINSI DE SEPT À HUIT GROUPES DE TRAVAIL, TOUT EN CONFIRMANT SON RÔLE CENTRAL DANS L'ÉVOLUTION DU SECTEUR.

EN FAIT, le Pananc, c'est un prétexte. Ce qui compte, c'est de se réunir et d'avancer ensemble. Les ministères concernés par l'ANC avaient essayé une première fois d'élaborer entre eux la réglementation, en 2009. Quand ils en ont constaté le résultat très mitigé, ils ont admis qu'il fallait aussi écouter les Spanc et les autres acteurs de terrain. Les associer ? Impossible, officiellement ; mais en pratique, les groupes de travail du Pananc ont bien été conçus pour cela.

Pour permettre cette élaboration conjointe de la réglementation, indispensable mais inavouable, les ministères de l'écologie et de la santé ont en effet constitué des groupes de travail, en leur donnant une feuille de route officielle : le plan d'actions national pour l'assainissement non collectif (Pananc). Le premier a été lancé en 2009 pour cinq ans. Succès complet : sept groupes de travail se sont réunis régulièrement et ont apporté des contributions essentielles aux arrêtés modificatifs de 2012. Du coup, la réglementation est enfin applicable.

AU MENU DU PANANC 2

- Construire une base de données nationale sur l'ANC
- Mettre en place un suivi des installations d'ANC en conditions réelles
- Favoriser les échanges et la communication sur les études et les programmes de recherche publics
- Communiquer largement sur l'ANC et sur la réglementation
- Renforcer la compétence des professionnels de l'ANC
- Améliorer la procédure d'agrément des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques
- Clarifier les rôles et les responsabilités entre les professionnels de l'ANC et le particulier
- Améliorer le contrôle de la qualité des produits d'ANC au niveau communautaire
- Améliorer la qualité des installations d'ANC et éviter les dysfonctionnements
- Faciliter le suivi des réhabilitations par les Spanc
- Améliorer le pilotage au niveau local
- Suivre et accompagner la mise en œuvre de la réglementation au niveau local

Ces groupes n'ont pas tous apporté la même contribution, mais ils ont tous travaillé sur les thèmes du premier Pananc. Ils ont aussi appris à leurs membres à se connaître : chaque catégorie d'acteurs de l'ANC était représentée dans au moins un groupe. Des spanqueurs, des fabricants, des bureaux d'études, des chercheurs, etc., débattaient et se retrouvaient autour d'un objectif commun : sortir l'ANC de l'amateurisme et du bricolage. Dans le même temps, leurs interlocuteurs ministériels ont tous été remplacés au moins une fois. Ce sont donc les représentants du terrain qui incarnent la permanence. Certains des thèmes abordés ont bien avancé, tandis que d'autres restent en chantier. Cela justifiait amplement le lancement d'un deuxième Pananc de six ans, jusqu'en 2019. Ainsi les apparences restent préservées: l'État donne des thèmes de réflexion et les groupes de travail se réunissent en fonction de ces directives. Mais en réalité, les ministères ont un besoin crucial des remontées de terrain et des travaux préparatoires de ces instances.

La preuve : une mission d'inspection interministérielle a estimé qu'il fallait modifier la procédure d'agrément (voir *Spanc Info* n° 30) et durcir le protocole des essais sur plate-forme. On pourrait imaginer que les ministères retouchent eux-mêmes la réglementation à partir du rapport de cette mission, *a priori* de bon niveau, puisqu'il a été réalisé par des membres éminents des organismes d'inspection, le Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'Inspection générale des affaires sociales.

Il n'en est rien : le travail préparatoire sera poursuivi dans un groupe de travail du Pananc, le huitième, créé cette année. Les ministères y siègent et pourront veiller à ce que ses résultats restent conformes à la logique réglementaire. La mission a aussi donné du grain à moudre aux groupes existants, qui sont tous reconduits, de même que le comité de suivi où ils se retrouvent au moins une fois par an. Il en résulte un programme de douze actions, plus ou moins prioritaires, et quelques travaux à terminer, comme le référentiel de formation et le guide pratique sur la mise en œuvre des installations, à l'attention des concepteurs et des installateurs.

Sophie Besrest

COUR DES COMPTES

Le budget des Spanc passé au crible

LES JURIDICTIONS FINANCIÈRES S'INTÉRESSENT NOTAMMENT AUX REDEVANCES ET AUX PÉNALITÉS.



QUATRE régions de France – la Bretagne, les Pays de la Loire, la Haute-Normandie et la Basse-Normandie – font l'objet d'une enquête de la Cour des comptes, au sujet de l'organisation des Spanc en activité sur leur territoire. Les trois chambres régionales des comptes concernées, dont l'une couvre les deux Normandies, rendront les résultats pour leurs zones respectives, et la Cour des comptes en réalisera

une synthèse l'an prochain.

Les questions des enquêteurs portent sur la gestion du service, par exemple sur la bonne application de la redevance ou de l'exécution des pénalités imposées aux usagers en cas de refus de contrôle. Il n'est pas exclu que la mission d'inspection s'étende par la suite à d'autres régions. ●

NOUVEAUTÉ 2015

Microstation Aquameris **AQ2** à culture fixée



MONOCUVE 3 EN 1



**robustesse
simplicité
efficacité**

Venez découvrir nos nouveautés produits hall 6 Stand B118

POLLUTECH LYON 2-5 décembre

conforme à l'arrêté ANC du 7 septembre 2009 modifié Agrément ministériel 2014-020

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Alliance franco-allemande pour l'ANC

L'ASSOCIATION EAU FIL DE L'EAU SIGNE UN CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE FORMATION BDZ ABWASSER.

EN FÉVRIER 2014, l'association Eau fil de l'eau ouvrait les portes de sa nouvelle plate-forme à Cuxac-d'Aude (Aude), dédiée à la formation technique indépendante pour les spanqueurs et les professionnels de l'ANC (voir *Spanc Info* n° 29). Aujourd'hui, elle signe un contrat de partenariat qui officialise plusieurs programmes indépendants de recherche et développement avec le centre de formation allemand BDZ Abwasser.

Un premier projet sur le traitement des matières de vidange est déjà en cours de montage. Porté par le cabinet de consultance allemand Tilia, le projet consiste à construire une plate-forme d'essai sur le site français pour tester un procédé de traitement des matières de vidange intitulé Terra Preta.

Plusieurs autres projets de partenariat avec BDZ sont en cours d'élaboration, notamment sur le sujet de la formation. « *Nous projetons d'ouvrir les portes de notre centre de formation aux professionnels allemands qui souhaitent comprendre la réglementation française en matière d'ANC, et réciproquement pour les professionnels français qui s'intéressent au marché allemand* », résume Didier Gautrand, président d'Eau fil de l'eau.

En plus du traitement des matières de vidange, l'association française travaille sur deux autres axes de recherche : la réutilisation des eaux usées traitées et le traitement des eaux ménagères. La collaboration avec l'Allemagne n'est pas exclusive, les entreprises françaises intéressées par ces projets sont invitées à se rapprocher de l'association.

Sophie Besrest



Didier Gautrand (à droite), président de l'association Eau fil de l'eau, et Guido Kerkliès (à gauche), de BDZ Abwasser, ont choisi les assises nationales de l'assainissement non collectif 2014, organisées à Alès par Idéal connaissances, pour officialiser le partenariat entre leurs deux organismes.

Station d'épuration AQUAmax® PROFESSIONAL XL – 51 à 600 EH

Traitement des eaux usées évolutif jusqu'à 600 EH



AQUAmax® PROFESSIONAL XL est une station d'épuration pour le traitement des eaux usées domestiques (habitat groupé, lotissement, camping, complexe hôtelier), industrielles sur étude, eaux blanches et effluents d'élevages canins de 51 à 600 EH (moins de 90 m³/jour).

Matériel :

- Cuves décanteur, tampon et réacteur biologique en béton
- Partie process composée d'un ou plusieurs aérateur(s) flottant(s) AQUA 8 et de pompes de relevage
- Bouteille d'échantillonnage
- Tuyauterie et connectique
- Armoire Professional XL1 ou XL2 de commande et de gestion des défauts avec proControl®, journal de bord intégré (automate)
- Alimentation 230V / 50Hz ou 400V / 50Hz



Procédé :

La station d'épuration AQUAmax® travaille selon le principe des boues activées: Les matières polluantes contenues dans les eaux usées sont assimilées par des micro-organismes en suspension, les « boues activées », et transformées en biomasse.

Les effluents bruts s'écoulent d'abord dans le décanteur primaire où sont retenues les matières solides et les flottants. Ce décanteur sert également au stockage de boues secondaires.

Le bassin tampon s'alimente gravitairement au rythme des à-coups et fluctuations de charges hydrauliques.

Les eaux ainsi pré-traitées sont chargées dans le réacteur biologique SBR (Sequencing Batch Reactor) par pompage, pour y être assainies en 3 cycles quotidiens de 8 heures: Elles y sont aérées et brassées durant 6 heures au cours desquelles les micro-organismes assurent l'épuration.

La station est alors mise au repos pendant 2 heures pour permettre la sédimentation des boues activées (clarification), une couche d'eaux épurées se forme en surface du réacteur. Durant la phase d'évacuation, la quantité d'eau égale à celle admise lors du chargement est pompée depuis la couche d'eaux épurées hors de la station.

Le cycle redémarre par une nouvelle bûchée d'alimentation du réacteur SBR

Exploitation :

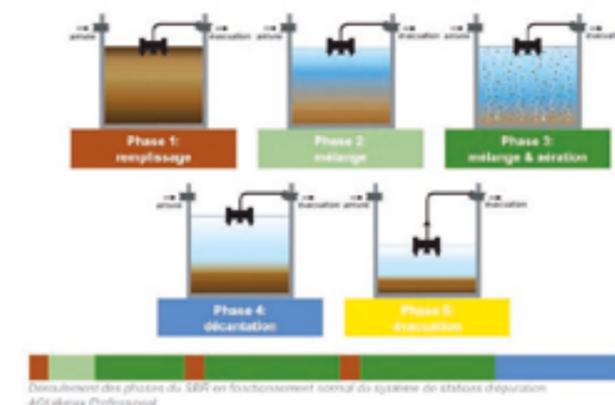
- Consommation électrique* : environ 40 kWh par an et par EH
- Entretien conseillé : surveillance hebdomadaire et 2 à 3 maintenances annuelles
- Fréquence de vidange estimée** : 1 fois par an
- Traçabilité par enregistrement des cycles et des alarmes dans l'automate proControl®
- Bouteille d'échantillonnage de 1 litre (effluent renouvelé toute les 8 heures)

* Basée sur un fonctionnement de la station à pleine charge
 ** Retour d'expérience ATB de près de 70 000 installations



Avantages :

- Compacte : Emprise au sol **réduite**, pas de clarificateur
- Flexible : La station est **réglable** sur la quantité réelle des volumes d'eaux usées à traiter
- Adaptable : Mise en mode **économique automatique** en cas de sous charge
- Complète : Évacuation des eaux épurées par pompage; **poste de relevage intégré**
- Esthétique : L'équipement est complètement intégré **dans le sol**
- Silencieuse : **Pas de compresseur** à mettre dans les bâtiments
- Discrète : **Pas de nuisance olfactive**
- Simple : **Entretien facile**, appareillage **accessible**, seul le décanteur primaire est à vidanger
- Economique : **Faible consommation énergétique**
- Autonome : Organe de commande entièrement **programmé et convivial** (automate)



DÉFENSE DES CONSOMMATEURS

Alain Six : si j'étais spanqueur, je referais le premier contrôle

TOUT LE MONDE CONNAÎT ALAIN SIX, LE SPÉCIALISTE DE L'ANC À L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE. ET JUSTEMENT, IL PREND SA RETRAITE ; MAIS IL REVIENT AVEC UNE AUTRE CASQUETTE QUI LUI PERMETTRA D'UTILISER PLEINEMENT SA COMPÉTENCE TOUT EN CONSERVANT TOUTE SA LIBERTÉ DE PENSÉE ET DE PAROLE. LA PREUVE.



Vous avez travaillé durant trente-cinq ans à l'agence de l'eau Artois-Picardie ; vous allez désormais siéger au comité de bassin, mais ce sera pour représenter une association de défense des consommateurs, l'UFC-Que Choisir.

Votre parole va-t-elle changer ?

Je me doutais de cette question, mais pas posée comme cela.

Il est certain que, depuis mon départ de l'agence de l'eau, j'ai gagné en liberté de parole. L'UFC-Que Choisir, dont je suis adhérent depuis bientôt quarante ans, me pressait depuis des années de la représenter au comité de bassin. Les règles de déontologie ne me permettaient pas d'être à la fois salarié de l'agence et membre du comité de bassin. Pourtant, mon discours général ne va pas changer : à l'agence de l'eau, mes notes ont parfois fait grincer des dents ma direction ; ma carrière en a peut-être subi les conséquences.

Que reprochez-vous aux agences de l'eau ?

Une agence de l'eau est un établissement public de l'État chargé de piloter la politique de l'eau dans un ou plusieurs grands bassins. Pour ce faire, elle élabore un programme d'intervention et évalue le budget nécessaire à son application. Ensuite, elle soumet ce programme et ce budget au comité de bassin, en lui proposant des redevances qui financeront cette politique durant six ans. Le comité contribue à l'élaboration de ces outils réglementaires et financiers, puis il rend un avis conforme sur le programme et sur les redevances.

Mais cela, c'est la théorie. En pratique, le programme, le budget et les redevances sont pour l'essentiel décidés en amont par l'agence de l'eau et par son conseil d'administration, et la plupart des membres du comité de bassin ne participent pas directement à ces travaux préparatoires : ils sont invités à se prononcer sur un paquet bien ficelé, qu'ils ne peuvent qu'accepter ou rejeter en bloc. À ce stade de la procédure, il n'y a plus de place pour des propositions alternatives, pour des discussions sur le bien-fondé de telle ou telle mesure précise. Les différents collèges du comité de bassin n'ont plus toutes les cartes en main pour jouer leur rôle de chambre de consultation.

En outre, le bassin hydrographique est un territoire trop vaste, surtout celui des grands fleuves, pour décider les orientations de la politique de l'eau. Les choix devraient se faire à une échelle plus petite, celle des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ; mais les agences de l'eau et les comités de bassin ne sont pas compétents à cette échelle.

Un comité de bassin n'a donc pas de poids dans les décisions ?

Le comité de bassin Artois-Picardie est composé de 80 membres regroupés en trois collèges : représentants de l'État, collectivités territoriales, usagers et personnes compétentes. Les membres élisent pour trois ans un président et trois vice-présidents, choisis parmi des représentants autres que ceux de l'État.

Avec l'élection d'André Flajolet à la présidence, je pense que les choses vont changer. Rapporteur à l'Assemblée nationale de la loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, il a ensuite présidé le Comité national de l'eau. Il fait partie de ces personnalités dont l'engagement au service de l'eau n'est plus à démontrer. Je ne sais pas comment nous allons travailler demain, mais depuis son élection, en juillet dernier, on sent une impulsion. Le rôle des technocrates est primordial dans une structure comme l'agence de l'eau, à condition qu'ils respectent les décideurs, et en particulier les élus.

Après avoir été un technocrate, vous représentez à présent des usagers dont les propos sont parfois très vindicatifs. Où vous sentez-vous le plus à l'aise ?

À l'association, un tiers des nouveaux adhérents nous arrivent par le canal des litiges : ils viennent nous voir pour trouver une solution à leur problème et cette solution ne peut leur être fournie que s'ils adhèrent. Mais les deux autres tiers ne viennent pas pour une question ponctuelle, mais parce qu'ils se rallient au principe de la défense du consommateur. La majorité des bénévoles et des adhérents de l'UFC-Que Choisir ne sont donc pas des militants purs et durs, mais des consommateurs ordinaires qui défendent leurs droits.

Je n'ai jamais eu le sentiment d'être conditionné par mon appartenance à tel ou tel organisme. Mon regard critique est partout le même, quel que soit le lieu où je travaille. Et ce n'est pas parce que je suis affilié à l'association nationale que je suis forcément d'accord avec toutes les décisions de l'UFC-Que Choisir. Des remises en question, il peut en avoir partout ; le principal est d'avancer.

En 2013, par exemple, je me suis retrouvé en porte-à-faux à propos d'un dossier de notre magazine *Que Choisir*, qui remettait en cause le système des redevances des agences de l'eau. Ce dossier avait été rédigé par l'équipe nationale, et personne n'avait sollicité ni même averti l'association de Douai. Notre représentant au sein du comité de bassin et moi-même, alors technocrate, avons été mis dans une situation délicate pour une position que nous ne cautionnions

pas. Ce manque de communication était une erreur. Aujourd'hui, la fédération a simplifié sa communication interne pour éviter ce genre de problème.

Quelle place l'ANC occupe-t-il au sein de l'UFC-Que Choisir de Douai ?

Elle est assez faible. Sur les huit cents dossiers que nous traitons en moyenne chaque année, une vingtaine portent sur l'eau et l'assainissement, dont seulement trois ou quatre sur l'ANC. Mais il y a cinq ans, il n'y en avait aucun, et je pense que ce sujet va continuer à augmenter.

Les consommateurs viennent nous voir parce qu'ils jugent un peu bizarre l'organisation du service. Mettez-vous à leur place : aujourd'hui, un service public arrive chez eux pour contrôler leur installation ; alors qu'avant, on ne leur demandait rien. À cela s'ajoute le coût de la redevance de contrôle à payer.

À l'échelle locale, les premiers contrôles se sont en général bien passés, souvent parce qu'ils ont été pris en charge par le budget général de la collectivité. L'utilisateur est content, on vient contrôler son assainissement mais il ne paye pas. Mais lorsqu'il s'agit de lui dire que son dispositif n'est pas conforme et qu'il doit

payer les travaux pour la remise aux normes, c'est une toute autre affaire.

Déjà le montant de la redevance représente parfois une charge importante pour les ménages. Dans notre région, par exemple, une collectivité territoriale facture 70 € de redevance par an pour le contrôle : le service coûtera donc 280 € s'il est effectué tous les quatre ans ; et si la collectivité adopte la périodicité maximale autorisée par la loi, soit tous les dix ans, ce contrôle reviendra à 700 €. L'utilisateur qui s'en rend compte peut s'estimer dupé. Surtout si c'est pour s'entendre dire que son dispositif n'est pas aux normes, alors qu'il avait été déclaré conforme au préalable.

Votre fédération est-elle présente dans toutes les instances de l'eau ?

Elle a des représentants dans les comités de bassin ainsi qu'au Comité national de l'eau et au conseil d'administration de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Nous siégeons aussi dans les comités économiques, sociaux et environnementaux régionaux (Ceser). En revanche, à l'échelle des départements, c'est variable : certains préfets acceptent de nommer un représentant de l'UFC-Que Choisir dans l'instance départementale compétente en matière d'environnement, mais d'autres refusent en estimant que nous sommes une association de défense des consommateurs, et non une association de protection de l'environnement. À mon sens, rien ne justifie cette différence de traitement.

Nous travaillons aussi avec certaines instances du secteur de l'eau. Par exemple, notre association régionale élabore en ce moment un dossier sur l'eau en partenariat avec l'agence de l'eau Artois-Picardie. Ce dossier ne portera pas sur le cycle de l'eau traditionnel, mais sur le cycle de l'eau au travers de la facture d'eau. En plus d'expliquer aux consommateurs ce qui se cache derrière leur facture, nous allons réaliser une étude comparative entre les factures d'eau d'utilisateurs raccordés au réseau d'assainissement collectif, et celles d'utilisateurs en ANC. Nous prévoyons aussi de comparer entre elles des factures des usagers de l'ANC, selon qu'ils en sont au premier contrôle ou au contrôle de bon fonctionnement. L'objectif est de comprendre la part que représentent les contrôles de l'ANC dans le budget eau de l'utilisateur. Ce dossier sera publié début 2015. Nous prévoyons aussi une réunion publique pour présenter notre travail.

Aujourd'hui, comment réglez-vous les litiges entre les consommateurs et les Spanc ?

Nous favorisons la concertation entre les deux parties. Lorsque le consommateur nous saisit, il peut

avoir omis, involontairement ou non, de signaler certains éléments importants. La confrontation avec le Spanc est donc une première étape, pour faire le bilan du litige avec le consommateur.

Pour le moment, les litiges relèvent surtout de l'incompréhension à l'égard de la mise en place du service public d'assainissement non collectif. Nous n'avons pas encore eu à traiter de problèmes techniques à proprement parler. Quand il y en aura, nous pourrions nous appuyer sur la loi Hamon, dont la parution est une bonne nouvelle : cette loi autorise les consommateurs à tenter des actions de groupe liées aux litiges de consommation de masse, en vue de réparer des préjudices économiques découlant de la violation des règles de concurrence. L'ANC est donc directement concerné.

Parce que des litiges liés au dysfonctionnement d'un dispositif d'ANC pourraient survenir ?

Mon expérience me conduit à penser qu'il y en aura. Lorsque je travaillais à l'agence de l'eau, je mettais toujours en garde les Spanc à l'égard des filières agréées. Les suivis sur plates-formes ont mis en évidence les performances limitées de certains dispositifs. Et surtout, je rappelais aux techniciens de Spanc qu'ils dépassent leur mission s'ils font de la prescription. Ils sont là pour donner des conseils, pour accompagner les usagers, mais la prescription est réservée aux professionnels qui souscrivent une assurance décennale pour se protéger justement d'éventuels dysfonctionnements (voir en page 18). Le spanqueur n'est pas couvert s'il a prescrit une filière et si le dispositif ne fonctionne pas. Pourtant certains persistent ; et en plus, comme ils sont souvent approchés par des fabricants, leur discours risque d'être biaisé.

La concurrence dans le marché de l'ANC est très forte : on le voit chaque année aux assises nationales de l'assainissement non collectif, où les exposants sont en majorité des constructeurs de filières agréées, et même parfois de filières pas encore agréées. Il existe toutes sortes de produits qui n'ont qu'une diffusion locale, des modèles que l'on ne trouve que dans le Nord et pas dans le Sud, simplement parce que les cuves arrivent au port de Dunkerque plutôt qu'à celui de Marseille. Or on sait que certaines techniques sont plus fiables que d'autres. Lorsque je travaillais, j'ai pu donner un avis défavorable sur des filières, ce qui m'a d'ailleurs valu quelques remontrances.

Mais demain, les litiges toucheront aussi les filières traditionnelles. Avant la création des Spanc, il y avait certes des services de l'État compétents dans ce domaine, mais leur activité était largement théorique ;

40 ANS DE MILITANTISME ASSOCIATIF

En 1973, Alain Six opte pour un service civil au sein de l'association Emmaüs de Douai. À cette occasion, il rencontre Jacques Vernier, président du programme d'action contre les taudis (Pact), une association fondée dans la mouvance des actions de l'abbé Pierre pour les plus démunis. Après son service civil, Alain Six choisit de rejoindre le Pact de Douai, où il travaille en partenariat avec l'agence de l'eau Artois-Picardie, alors dirigée par Jacques Vernier, sur des dossiers d'aide au raccordement des foyers au réseau d'assainissement collectif.

En 1979 il est embauché au sein de l'agence de l'eau pour organiser la politique de l'établissement en faveur du raccordement à l'égout. Peu après, il commence à s'intéresser à l'assainissement autonome, qu'on rebaptisera par la suite « assainissement non collectif ». Il en devient un expert reconnu, une référence dans ce domaine parmi les agences de l'eau, et il le demeure jusqu'à son récent départ à la retraite. En revanche, son engagement associatif est beaucoup moins connu ; et pourtant, il faisait partie du noyau originel de Douai-Consommateurs en 1976, déjà aux côtés de Jacques Vernier. Adhérent fidèle et sans interruption, il préside depuis 2009 cette association qui est devenue entre-temps l'UFC-Que Choisir de Douai.

en pratique, l'utilisateur installait un ANC comme il le voulait et à ses frais. Aujourd'hui, on l'incite à le faire, on le subventionne, on contrôle le chantier. La mise en place d'un dispositif aux normes contribue à la qualité de l'environnement, certes, mais il faut quand même se poser la question des priorités : un ANC qui n'est pas parfaitement aux normes mais qui fonctionne représente-t-il une vraie source de pollution, quand on le compare par exemple à celles engendrées par l'agriculture ? Je ne le pense pas.

Alors faut-il supprimer les 450 M€ prévus pour l'ANC dans les X^{es} programmes des agences de l'eau ?

La politique actuelle des agences de l'eau est cohérente avec la réglementation : des aides sont versées quand l'impact sanitaire ou environnemental de l'ANC est reconnu, en application de la réglementation de 2012. Cependant, si le risque sanitaire est



SB

Le confort commence là.



SB

facile à déterminer, il n'existe pas de définition unique de l'impact environnemental de l'ANC : il faut qu'il soit mentionné dans un schéma directeur ou un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage ou Sage), sous la forme d'une zone à enjeux. Pour l'instant, il n'y en a aucune. Et si la délimitation des zones à enjeux environnementaux est une priorité dans les futurs Sdage en cours d'élaboration, cela ne veut pas dire pour autant que l'ANC y sera mentionné.

Quand on écoute les débats sur l'ANC dans les futurs Sdage, on se demande si le sujet principal est bien la fixation des paramètres qui permettront de délimiter des zones à enjeux, ou si ce n'est pas plutôt le financement pour réhabiliter un parc de dispositifs vieillissant. Les usagers ont été habitués à recevoir des subventions pour leur réhabilitation, et ils en veulent tous, alors que les finances publiques ne le permettent pas. Les agences de l'eau vont devoir faire un gros effort d'explication.

La commune de Wierre-Effroy, dans le Pas-de-Calais, est un bon exemple de pédagogie. Cette commune isolée a demandé l'an dernier à l'agence de l'eau Artois-Picardie une aide à la réhabilitation de l'ANC pour tous ses administrés. L'agence n'a pas refusé, mais elle a mis une condition : que l'agent du Spanc suive au préalable une formation et qu'il réfléchisse ensuite au plan de réhabilitation à conduire. Comme il n'y avait pas encore de spanqueur, c'est le maire qui a suivi cette formation. Ensuite, il a commandé à un prestataire une enquête auprès de tous

les usagers afin d'estimer l'ampleur des travaux à réaliser, en prenant comme critère principal l'enjeu sanitaire ou environnemental des dispositifs.

Une fois les résultats obtenus, les élus ont décidé d'écrire à chaque propriétaire pour l'informer des conclusions de l'enquête diagnostique, cartes sur table. Chaque lettre suivait la classification de la réglementation de 2012 sous la forme de trois conclusions : vous avez des travaux à faire et vous pouvez prétendre à une subvention dans un délai à respecter; vous avez des travaux à faire, vous ne pouvez pas être subventionné, mais vous n'avez pas de délai à respecter; vous n'avez pas de travaux à prévoir. La lettre indiquait quelle conclusion s'appliquait à chaque cas. Au total, un tiers des dispositifs étaient éligibles à une aide. Cette démarche ne donne pas de faux espoirs aux particuliers, mais elle impose une enquête en amont. C'est une logique que l'UFC-Que Choisir encourage.

Mais n'est-ce pas tout simplement le travail du spanqueur ?

La prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux est récente. Elle découle de l'arrêté du 27 avril 2012 sur le contrôle. Avant, la réglementation parlait de conformité des installations. Or un grand nombre de Spanc ont lancé leur premier contrôle sur la base de l'arrêté du 7 septembre 2009, et ils sont parvenus à des résultats très différents; et vis-à-vis des usagers, ils auraient aujourd'hui des difficultés à revenir sur leurs conclusions concernant la conformité des dispositifs. L'exemple de Wierre-Effroy nous montre pourtant qu'un tiers à peine des dispositifs demandent une réhabilitation rapide, alors que 80 % des logements sont équipés d'un ANC non conforme.

Si j'étais spanqueur, je referais le premier contrôle. Du côté des usagers, ces premiers contrôles ont souvent été bien acceptés, mais c'est la seconde visite, quelques années après, qui les dérange. Ils se demandent l'intérêt de payer un second contrôle alors que, depuis le premier, ils n'ont pas fait de travaux pour réhabiliter leur dispositif. Le particulier n'a pas conscience de l'intérêt du contrôle, et on peut le comprendre, parce qu'il ne voit pas la dégradation lente de son installation et l'impact de celle-ci sur le milieu.

On établit souvent un parallèle entre le contrôle de l'ANC et le contrôle technique automobile; mais une voiture n'a pas le droit de rouler sans le petit papillon du contrôleur apposé sur le pare-brise, alors qu'une fosse septique continue à fonctionner tant bien que mal, même si elle est jugée non conforme. Aucun camion de la fourrière ne risque de venir chez vous pour enlever votre dispositif.

Propos recueillis par Sophie Besrest



Station d'épuration ACTIBLOC 6 EH avec tampons renforcés et sécurité enfants.

Assainissement Non-Collectif

- **Filières ANC classiques et compactes** composées d'une fosse septique toutes eaux avec préfiltre Performance intégré, suivi d'un filtre à sable drainé ou non drainé.

Lit filtrant compact agréé EPANBLOC®

- Traitement secondaire drainé EPANBLOC® des eaux usées domestiques.
- **Les «PLUS»** : gain de temps, économies lors de la pose, réduction importante des volumes de matériaux et de déblais, emprise au sol réduite jusqu'à 60 % !



Stations d'épuration ACTIBLOC®

- ACTIBLOC® : stations d'épuration à boues activées en appareils simple et double peau.



Service personnalisé SOTRALENTZ :

- Mise en route par un technicien SOTRALENTZ.
- Premier entretien inclus au bout de la première année de fonctionnement (sauf remplacement de pièces d'usures).
- Traçabilité et suivi des stations ACTIBLOC® : enregistrement des rapports de mise en route et d'entretien.



Egalement en ligne, nos solutions pour l'Eau de Pluie :

habitat.sotralentz.com

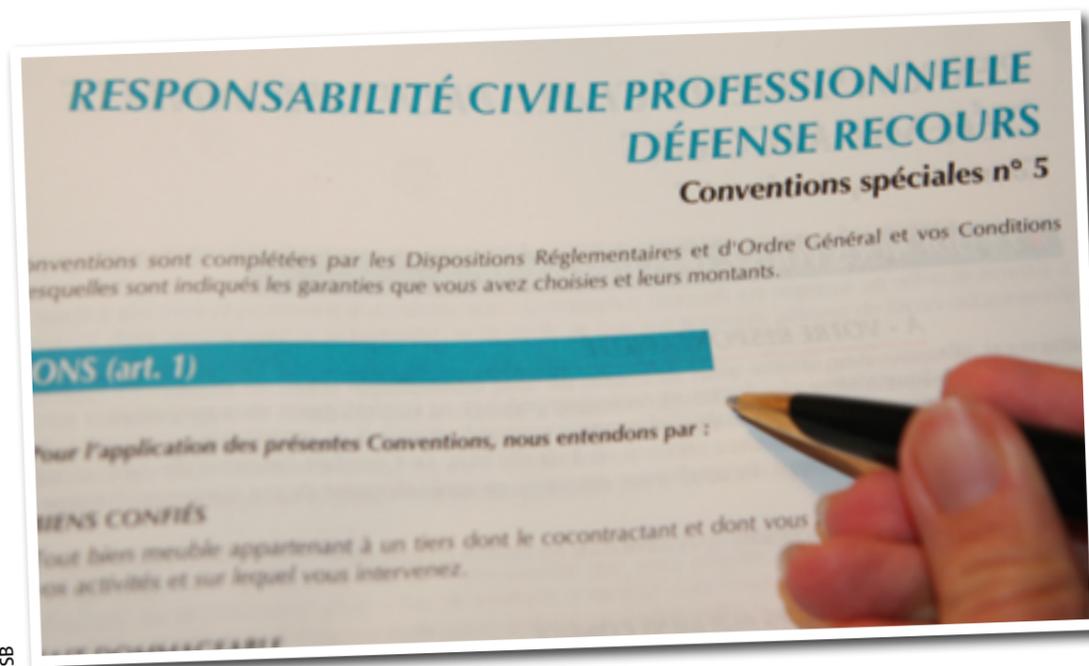
3 rue de Bettwiller - 67320 DRULINGEN - habitat@sotralentz.com



ASSURANCE

Acteurs de l'ANC : à chacun ses responsabilités

QUE L'ON SOIT USAGER, SPANQUEUR, BUREAU D'ÉTUDES, TERRASSIER OU FABRICANT, CHACUN EST RESPONSABLE DU DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL QU'IL A CAUSÉ. LES ASSUREURS PROPOSENT DES CONTRATS ADAPTÉS AU CAS PAR CAS, IL FAUT JUSTE ACCEPTER D'Y METTRE LE PRIX.



DANS LES Flandres françaises, des usagers s'étaient organisés en association pour trouver un responsable au fiasco de l'installation de leurs filtres à sable horizontaux. Les assureurs des bureaux d'études et ceux des entreprises ont tenu des propos contradictoires, et la faute n'a pas été établie. Les particuliers se sont alors retournés vers leurs propres assurances, pour constater que ce risque n'était pas pris en compte dans leurs contrats (voir *Spanc Info* n° 8).

Cet exemple est ancien, aujourd'hui les filtres à sable horizontaux ne seraient plus assurés parce qu'ils ont été supprimés de la norme NF DTU 64.1 (voir encadré en page 22). Mais il montre bien à quel point il est difficile d'établir des responsabilités lorsqu'un problème survient

dans le domaine de l'ANC. Il prouve aussi l'utilité d'être bien assuré pour se prémunir ou se défendre à l'égard d'un risque d'accident, de malfaçon, de dysfonctionnement ou de mauvaise préconisation d'une filière.

Avant de parler d'assurance, il faut d'abord comprendre ce que l'on entend par responsabilité. Cette notion est définie par l'article 1383 du code civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » La loi oblige donc celui par qui la faute est arrivée de réparer le dommage causé. De son côté, l'assurance est la couverture d'un risque ou d'une responsabilité en échange du paiement d'une prime ou d'une cotisation. Mais toutes les responsabilités ne sont

pas assurables : la responsabilité pénale vise en effet à sanctionner une personne physique ou morale qui enfreint une règle de droit, elle répond à une fonction répressive qui ne peut en aucun cas être assurée.

En ce qui concerne l'ANC, plusieurs assurances peuvent ou doivent être contractées : la responsabilité civile, la responsabilité environnementale, le contrat dommages-ouvrage et la responsabilité décennale.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assurance pour la responsabilité civile (RC) dite délictuelle ou quasi-délictuelle couvre les dommages corporels ou matériels liés à un tiers. Obligatoire, elle concerne aussi bien les usagers et les professionnels que les collectivités territoriales.

Pour l'usager, la RC est le plus souvent intégrée dans son contrat d'assurance habitation. Cette assurance couvre le souscripteur du contrat, ainsi que toute personne ou animal résidant en permanence au domicile de celui-ci. Par exemple, si le chien d'un propriétaire ou d'un locataire attaque et blesse sans raison le spanqueur venu faire sa visite de contrôle, la collectivité aura le droit de se retourner contre l'usager. Celui-ci pourra alors faire jouer son assurance pour couvrir les dépenses résultant de l'incident, comme le remboursement des frais médicaux. Le propriétaire ou le locataire de l'habitation peut aussi faire jouer son assurance RC si son installation d'ANC crée un dommage à autrui, mais pas à lui-même.

Pour le Spanc, l'assurance RC permet de couvrir les dommages éventuels que les agents pourraient à leur tour causer lors de leur visite, par exemple la casse d'un tampon ou d'un regard. Elle couvre toutes les actions de l'agent, mais uniquement dans le cadre des missions qui lui sont assignées. « Si le spanqueur prescrit une installation à un particulier, il sort du cadre de ses missions et il met en danger la collectivité en cas de litige », avertit Sandrine Potier, chargée de mission en ANC à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

La prise en charge de cette assurance incombe à la collectivité organisatrice du service et non au Spanc, bien que celui-ci soit un service public industriel et commercial et doive par définition fonctionner à partir d'un budget annexe. La commune ou le groupement souscrit souvent un contrat groupé qui englobe tous ses services. Le choix de l'assurance est soumis à appel d'offres, avec la rédaction d'un cahier des charges qui liste les garanties souhaitées. Pour les aider, les collectivités peuvent faire appel à des courtiers ou à des

cabinets d'assurance spécialisés.

« Le montant de l'assurance dépend souvent de la taille de la collectivité, du nombre de garanties souhaitées et des années d'ancienneté des prestations assurées », analyse Sandrine Potier. Un petit syndicat ayant l'ANC comme seule compétence aura donc plus de mal à négocier le montant de sa prime d'assurance qu'une structure qui cumule l'assainissement collectif, l'eau potable et l'ANC. Et comme le Spanc est un service récent, les assureurs sont les premiers à reconnaître que leur manque d'expérience sur le risque les incite à appliquer des montants élevés.

Cet argument vaut aussi pour les contrats proposés aux autres acteurs de l'ANC. Les entreprises, que ce soient les fabricants, les bureaux d'études, les installateurs, les vidangeurs ou les sociétés de maintenance, payent une prime définie le plus souvent en fonction de leur chiffre d'affaires dans l'activité concernée. Le pourcentage a peut-être diminué depuis quatre ans, mais il reste élevé par rapport aux autres domaines. « Les assureurs restent vigilants sur cette activité, compte tenu de la complexité du cadre normatif et de l'entrée sur le marché de nouveaux dispositifs », reconnaît Yahya Mellouk, cogérant du cabinet Rancy-Mellouk assurances.

Contrairement à l'assurance RC privée, l'assurance RC des professionnels couvre, en plus des dommages corporels ou matériels, le non-respect ou l'inexécution d'un contrat. On parle alors de RC contractuelle. Ce régime de responsabilité est prévu à l'article 1147 du code civil : « Le débiteur (l'entreprise) est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » C'est à la victime, le particulier dans ce cas, de fournir la charge de la preuve. Un tampon cassé, un rosier arraché, un dispositif mal installé ou un retard sur des travaux de réhabilitation avant une vente : tous ces dommages peuvent être couverts par l'assurance RC contractuelle d'une entreprise.

Il revient à chaque professionnel de négocier avec son assureur les modalités de son contrat pour lui permettre d'assumer la prise en charge des risques selon ses activités. Avant de s'engager auprès d'un professionnel, l'usager a tout intérêt à demander au professionnel une attestation d'assurance décennale en vigueur. Et à vérifier aussi que l'activité envisagée est bien couverte par ce contrat pour cette année. Si un entrepreneur est par exemple assuré pour la maçonnerie mais pas pour la réalisation d'un filtre à sable, il est très probable que son assurance refusera d'indemniser le propriétaire en cas de malfaçon sur cet équipement.

LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Il s'agit du fameux principe du pollueur-payeur. Mentionnée dans la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, puis dans la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, cette responsabilité a été renforcée par la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, transposée par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

Dans l'ANC, cette responsabilité peut s'appliquer dans la mesure où des impacts sur l'environnement résultent du mauvais choix d'une filière, d'une mauvaise réalisation ou d'un mauvais fonctionnement. La souscription d'une assurance spécifique n'est pas obligatoire mais elle peut s'avérer intéressante dans le cas de projets importants ou délicats, comme l'équipement en ANC d'un camping situé à proximité d'un cours d'eau. Elle ne concerne que les professionnels, qui sont encore rarement demandeurs.

LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

La responsabilité décennale est le sujet qui suscite le plus de débats. Cette notion existe en droit français depuis 1804, codifiée à l'article 1792 du code civil : « *Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.* »

Si cette définition a plus de deux siècles, l'assurance décennale n'a été rendue obligatoire qu'en 1978, par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, dite loi Spinetta. Elle joue dans plusieurs cas : si le dommage compromet la solidité de l'ouvrage ; si le dommage affecte l'un des éléments constitutifs de l'ouvrage ou si l'un des éléments d'équipement de l'ouvrage le rend impropre à sa destination ; et si le dommage affecte la solidité d'un élément d'équipement indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, de clos et de couvert. Les



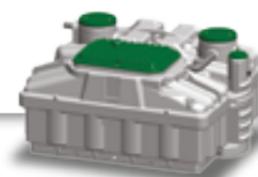
SIMOP

Pour le terrassier installateur, la souscription d'une assurance décennale est obligatoire.

La gamme la plus complète et durable du marché français

Ecoflo® Filtre
cocoEPURFIX® Filtre
coco

- ▶▶ Un traitement sans énergie
- ▶▶ Une solution pour chaque typologie de terrain
- ▶▶ Adaptable, fiable et économique
- ▶▶ Un entretien réalisé par des professionnels de l'ANC

Ecoflo® Filtre
cocoEPURFIX® Filtre
coco

PREMIER TECH PROPOSE ÉGALEMENT
DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT POUR
LES PETITES COLLECTIVITES ET ENTREPRISES



Ecoprocess™

de 21 à 1000 EH

Technologies

Filtres coco, Cultures fixées, SBR, MBBR
Disponibles en Polyester ou Polyéthylène

PREMIER TECH
AQUA

PREMIERTECHAQUA.COM

ptaf@premiertech.com + 33 (0)2 99 58 45 55

VERTICAL : OUI HORIZONTAL : NON

À l'origine, l'assurance était une sorte de pari entre un assuré pessimiste et un assureur optimiste : le premier craignait la survenue d'un sinistre ou son coût très élevé, le second espérait que le sinistre ne se produirait pas ou qu'il coûterait moins cher que prévu. Tout événement incertain pouvait donc être assuré librement, au tarif convenu entre les deux parties.

Depuis, la loi est venue encadrer cette activité, en limitant ou interdisant certaines assurances, comme pour la responsabilité pénale, et en rendant d'autres obligatoires, dont la garantie décennale. Né dans le sillage des grands navires de commerce, le contrat d'assurance est ainsi devenu un produit courant, presque industriel : tout courtier rêve de protéger les ors du château de Versailles, mais il vit de pavillons inondés et d'appartements cambriolés. L'assureur moyen doit donc gérer une foule de petits contrats sans avoir le temps d'étudier en détail tous leurs risques. Pour chaque domaine, il fait confiance aux pratiques ordinaires de la profession, ce qu'on appelle les règles de l'art.

En ANC, les assureurs n'acceptent comme règles de l'art que la norme NF DTU 64.1. Ils accordent des tarifs plus bas aux filières et équipements qui y figurent, comme le filtre à sable vertical, car ils les considèrent comme des techniques courantes. Les rédacteurs du DTU en ont retiré le filtre à sable horizontal, en le jugeant pas assez fiable ; les assureurs refusent donc de couvrir à un tarif préférentiel les filtres horizontaux installés depuis cette modification, même si ce mode de traitement figure encore dans les arrêtés de 2009 et de 2012.

Pour les filières agréées, il n'y a pas de règles de l'art, seulement des documents d'une crédibilité technique inférieure : l'agrément ministériel, le marquage CE, parfois un avis technique français ou étranger. Les assureurs les classent donc parmi les techniques non courantes et acceptent de les couvrir, mais à des conditions particulières qu'il vaut mieux négocier à l'avance. Pour les filtres plantés, la prise en charge de l'entretien par le particulier complique en outre les conditions d'assurance.

Un assureur peut toujours refuser de signer un contrat, même après une négociation. Le client peut alors saisir le bureau central de tarification (BCT), qui impose à l'assureur d'accepter ce risque, s'il est assurable, mais qui fixe aussi le montant de la prime correspondante ; et c'est en général très cher, surtout en garantie décennale. Un client peut aussi parier qu'en cas de sinistre, l'expert de l'assurance ne saura pas distinguer un filtre à sable horizontal d'un vertical, et il gagnera probablement son pari ; mais s'il tombe sur un vrai spécialiste de l'ANC, il risque gros, y compris devant le juge pénal.

ouvrages d'ANC étant des éléments d'équipement accessoires à l'habitation, ils sont soumis à l'obligation de garantie décennale.

Toute la question est de définir qui est ce constructeur d'ouvrage astreint à souscrire une garantie décennale. On pense naturellement à l'installateur, qui peut en effet être mis en cause en cas de mauvaise exécution des travaux ou de mise en œuvre de matériaux non conformes. Mais l'article 1792-1 du code civil précise que tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, est réputé constructeur d'ouvrage. Le concepteur d'un dispositif d'ANC, au même titre qu'un architecte, doit donc être considéré comme un constructeur, et soumis aux mêmes obligations assurantielles. Les particuliers en auto-construction ne devraient pas faire exception.

Un Spanc qui exerce une activité de préconisation ou de maîtrise d'œuvre devrait tout autant souscrire une assurance décennale, mais cela lui est impossible s'il n'a pas officiellement pris cette compétence ; on voit à quels risques un spanqueur qui outrepassa ses fonctions s'expose et expose sa collectivité. Le défaut d'assurance décennale ne protège en effet en aucune façon la personne physique ou morale qui aurait dû la souscrire. Au contraire : cela lui coûtera encore plus cher en cas de mise en cause devant la justice, et au pire six mois de prison et 75 000 € d'amende, plus l'indem-



SATESE 37

nisation du dommage à sa seule charge.

À l'inverse, un bureau d'études dont les activités se limitent à des contrôles ou à des diagnostics, sans aucun dimensionnement, ne rentre pas dans le champ de la décennale (CAA Lyon, 7 oct. 2010, n° 07LY01210). C'est aussi le cas pour les études d'aptitude des sols, ainsi que pour les études de faisabilité dans le cadre d'un certificat d'urbanisme.

Au Syndicat national des bureaux d'études en assainissement (Synaba), la souscription de cette assurance est obligatoire pour être adhérent. Le syndicat vient d'ailleurs de publier une brochure pour faire le point sur la notion de constructeur. « Si la légitimité de cette assurance est parfois remise en cause, c'est principalement par rapport à son coût ! Mais n'oublions pas que c'est l'intérêt du maître d'ouvrage, très souvent le particulier, qui est en jeu », rappelle Florence Lievyn, collaboratrice du Synaba. Le coût est encore une fois le frein principal à la souscription de cette assurance. En responsabilité décennale, il est de l'ordre de plusieurs milliers d'euros. « L'assureur doit sa garantie pendant dix ans après la réception des travaux, ce qui explique ces montants élevés », justifie Yahya Mellouk.

Pour aider ses adhérents à trouver une assurance adaptée, le Synaba a négocié en 2007 un contrat spé-

cifique aux bureaux d'études avec le cabinet Rancy-Mellouk assurances. Le montant actuel de la cotisation annuelle se situe entre 6 % et 10 % du chiffre d'affaires. Depuis, seuls sept sinistres ont été enregistrés avec une responsabilité avérée du bureau d'études. « Un de nos adhérents a ainsi dû utiliser son assurance, car il avait prescrit une filière sur une parcelle qui n'appartenait pas au propriétaire de l'ANC, se souvient Florence Lievyn. Les cas sont encore exceptionnels, mais ils devraient se multiplier avec l'évolution du marché de la réhabilitation. »

Qu'en est-il pour les autres professionnels de l'ANC ? Les entreprises sous-traitantes, comme les sociétés de maintenance, ne sont pas considérées comme des constructeurs ; elles n'ont pas l'obligation légale d'assurance ni de présomption de responsabilité au sens de l'article 1792 du code civil. Mais leur responsabilité est tout de même alignée sur celle des constructeurs (art. 1792-4-2). Si le sous-traitant n'est pas assuré, et même s'il est solvable, c'est vraisemblablement le donneur d'ordre qui en sera pour ses frais. Un donneur d'ordre a tout intérêt à exiger l'assurance de ses sous-traitants afin qu'en cas de sinistre, son propre assureur puisse mettre en cause l'assureur du sous-traitant et partager ainsi la charge de l'indemnisation.



SIMBIOSE

Microstation d'épuration

www.simbiose.fr




Technologie durable, fiable, compacte & économe

Un assainissement pour tous de 04 EH à 1000 EH

- Agréments 4/5/6 EH (n°2010-021 ; 2011-024 & 2013-013)
- Aucune pièces mécaniques immergées
- Tous les composants accessibles
- Installation & démarrage rapide
- Aucun risque de colmatage
- Emprise foncière faible

NOUS RECHERCHONS
DES DISTRIBUTEURS
SUR TOUT LE
TERRITOIRE NATIONAL
CONTACTEZ-NOUS !

- Maison individuelle neuve et rénovation
- Groupement de maisons, village
- Zone industrielle, entreprise
- Site touristique, camping







Un seul tampon
de visite de
0,90 x 0,90 m
= Impact visuel
très faible

ABAS - Parc d'activités du Moulin Neuf 1 - 56 130 Péaule - Tél. 02 97 42 86 32 - contact@abas.pro

Les régimes de responsabilité

ACTEUR :	Maître d'ouvrage Usager	Maître d'œuvre et bureau d'études	Autre entreprise : fabricant, vidangeur, etc.	Spanc en tant que contrôleur
TYPE DE RESPONSABILITÉ				
Responsabilité pénale	R	R	R	R
RC délictuelle et quasi-délictuelle	O	O	O	O
RC contractuelle	N	O	O	N
Responsabilité environnementale	N	F	F	N
Responsabilité décennale	N	O	N	N

O : assurance obligatoire / F : assurance facultative / N : non concerné par cette garantie / R : responsabilité non assurable

Pour le terrassier installateur, la souscription d'une assurance décennale est obligatoire. « En effet, si des dysfonctionnements apparaissent en raison de l'affaissement du terrain, c'est l'entreprise de terrassement qui est responsable », confirme David Fournier, directeur de l'entreprise du même nom. La profession souscrit aussi d'autres types de contrats spécifiques : l'assurance chargement, qui garantit contre les risques de chute lors de la mise en place du tractopelle sur le porte-char, et l'assurance transport, lorsque le porte-char chargé est en route vers le chantier. « Ces deux assurances ne représentent que quelques euros par mois, contre près de 3 500 € par an pour la garantie décennale, constate David Fournier. En plus de nous protéger des risques de la profession, elles représentent un bon atout commercial vis-à-vis de nos clients. »

Quant aux fabricants de dispositifs, si certains annoncent à leurs clients une garantie de dix ans sur leurs produits, ils ne sont en général pas assurés pour ce risque. La loi Spinetta a bien prévu l'assurance de la responsabilité décennale pour le fabricant, non en l'assimilant à un locateur, c'est-à-dire à une personne qui exécute un ouvrage dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage, mais en ajoutant au code civil un article 1792-4 qui crée la notion de fabricant d'éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire (Épers). Le législateur n'a pas entendu faire peser sur l'ensemble des fabricants de matériaux une présomption de responsabilité, mais simplement y soumettre ceux dont les procédés, aptes à être intégrés en l'état à la construction, sont à eux seuls générateurs de risque.

Le problème est que le manque de clarté dans la définition de l'élément oblige à attendre que la jurisprudence intègre un produit dans la catégorie des Épers. L'ANC a pour le moment été épargné, ce qui dégage jusqu'à nouvel ordre tout fabricant de l'obligation de

souscrire une assurance en responsabilité décennale.

Le Syndicat des industriels et des entreprises françaises de l'assainissement autonome (Ifaa) a envisagé à une époque de refuser l'adhésion des fabricants qui ne souscrivaient pas cette assurance. Mais après un tour de table pour compter le nombre d'adhérents déjà assurés, la question a été remise... à plus tard. Encore une fois, c'est le montant de la prime qui est dissuasif : il serait de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers d'euros par an.

L'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Si la loi Spinetta instaure des obligations en matière d'assurance pour le constructeur, elle impose aussi des obligations au propriétaire de l'ouvrage, soit en général le particulier, mais aussi la collectivité quand elle assume la maîtrise d'ouvrage : il doit souscrire une assurance dommages-ouvrage. Cette police permet de couvrir les dommages touchant à la solidité de l'ouvrage relevant de la garantie décennale. Elle permet une réparation plus rapide en cas de problème. Elle doit être signée avant l'ouverture du chantier.

Dans les faits, très peu de particuliers connaissent l'existence de cette obligation. Quant aux collectivités maîtres d'ouvrage, cette assurance les concerne même si elles sont le plus souvent des propriétaires temporaires de l'ouvrage. Le cas se complique si la collectivité possède en plus la compétence de maîtrise d'œuvre. « D'une part, la question d'être juge et partie se pose ; d'autre part, la collectivité a intérêt à bien informer son assureur de cette double casquette », avertit Yahya Mellouk.

Sophie Besrest

Pas besoin
de le prévenir...
PUROO®
s'adapte automatique-
ment à la charge
polluante réelle à
traiter



PUROO® : Microstations d'épuration

Agréments Ministériels :

- N° 2013-003 – Cuve Béton – 6 EH
- N° 2014-004 – Cuve PE – 5 EH

Et aussi AQUAmax® :

Traitement des eaux usées évolutif de 21 à 600 EH

Intéressé? Nous vous conseillons!

ATB France SARL • Tel.: +33 (0)2.43.06.61.20 • Fax: +33 (0)2.76.01.32.82
contact@atbfrance.net • www.atbnet.fr •  www.facebook.com/atbfrance.sarl

CAS D'ÉCOLE

Un concours de circonstances atténuantes

CETTE HISTOIRE SEMBLE INVENTÉE DE TOUTES PIÈCES POUR UN EXAMEN DE DROIT ; ELLE EST POURTANT TOTALEMENT AUTHENTIQUE.

PARCE QUE son dispositif d'ANC émet depuis plusieurs mois des odeurs nauséabondes et persistantes, monsieur X. panique. Acheté il y a moins d'un an à la société A., son dispositif avait été prescrit par le bureau d'études B., installé par l'entreprise Y. et sa mise en service contrôlée par le spanqueur Z. Lequel de ces différents acteurs pourrait être le responsable du dysfonctionnement de son dispositif ?

Peut-être monsieur X. a-t-il d'abord pensé à appeler son assureur, qu'il connaît bien, pour lui demander conseil ; mais en relisant les clauses de son contrat,

il s'aperçoit que l'ANC n'est mentionné nulle part. Il reprend alors le règlement de service que lui avait remis l'agent de la collectivité, et téléphone au Spanc. L'agent Z. s'étonne d'abord que le dispositif impose une vidange aussi rapidement, puis il lui conseille de faire intervenir un professionnel.

L'assureur engage la chaîne des responsabilités

Le propriétaire prend ses responsabilités, il appelle l'entreprise de vidange V., en se disant qu'à défaut de trouver un responsable, cette intervention permettra au moins de régler le problème des odeurs. Sur place, le vidangeur découvre alors qu'une quantité importante de solvants a été déversée dans le dispositif, colmatant les canalisations et tuant toute la flore bactérienne de la cuve. Un nettoyage total s'impose. Mais au cours de l'opération, la cuve à vide se décroche et remonte en surface, en raison de son mauvais arrimage.

Monsieur X. trouve là un accusé idéal. Il intente un recours contre la société Y., qui n'a pas d'autre choix que de faire jouer sa responsabilité civile professionnelle. Même s'il est conscient de n'y être pour rien, le vidangeur décide de prendre en charge les travaux de réhabilitation au plus vite, pour la bonne image de l'entreprise V. Mais il compte bien sur son propre assureur pour trouver les vrais responsables, et celui-ci va engager la chaîne de responsabilité de chacun des acteurs. Le dossier prendra des mois, voire des années, chaque professionnel faisant le plus souvent intervenir son propre expert.

Au final, il y a des chances pour que le responsable du mauvais arrimage de la cuve ne soit jamais accusé. En attendant, monsieur X. a gagné la réparation d'un préjudice... dont il est tout de même le premier responsable, puisque c'est lui qui a déversé les solvants bactéricides.

Sophie Besrest

MEDO - L' ORIGINAL !

Souffleries pour l'épuration biologique des eaux usées.

- Economie d'énergie
- Puissant et silencieux
- Longévité sans équivalent



NOUVEAUX MODELES
LA-60ECO & LA-80ECO

Contact en France: Fouad Aikel - aikelnd@nitto.de
Phone: +33 (0) 6 22734071 - +33 (0) 967 336954
Nitto Kohki Deutschland GmbH
Lerchenstraße 47 • 71144 Steinenbronn • ALLEMAGNE



BIOROCK®

Le meilleur Assainissement Non Collectif SANS ÉLECTRICITÉ NI MOTEUR

- Compact, léger et prêt à poser
- Pas de consommation électrique
- Excellente qualité de l'effluent
- Maintenance minimale
- Périodes de longues absences autorisées (>6mois)

1er Entretien GRATUIT*

*nous consulter pour les conditions

NOUVEL AGREMENT !
Apte à la mise en oeuvre en présence de
NAPPE PHREATIQUE





Si tous les supports immergés parviennent à respecter les exigences réglementaires, ils ne réagissent pas tous de la même façon aux problèmes de surcharge et de colmatage.

ÉLOY WATER

CULTURE FIXÉE

Les supports immergés à la loupe

EN FORME DE TREILLIS, DE TRESSSES, DE NIDS D'ABEILLE, DE RUBANS, DE MODULES LIBRES OU DE BIODISQUES, LES SUPPORTS IMMERGÉS SERVENT À ACCUEILLIR LA BIOMASSE CONSOMMATRICE DE LA MATIÈRE ORGANIQUE. TOUS NE RÉPONDENT PAS DE LA MÊME FAÇON AUX PROBLÈMES DE SURCHARGE OU DE COLMATAGE. LEURS CONDITIONS D'ENTRETIEN AUSSI SONT DIFFÉRENTES.

COMME les filières traditionnelles, et à l'inverse des systèmes à culture libre, les microstations à culture fixée utilisent des bactéries accrochées à des supports pour dégrader la pollution contenue dans les eaux usées. Ces supports sont enfermés dans le compartiment de traitement, le réacteur biologique, qui est précédé d'un prétraitement et suivi d'une clarification.

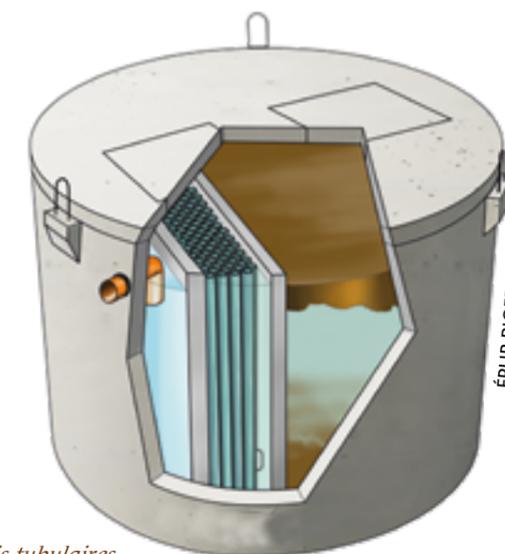
Dans ce compartiment, l'air est apporté sous la forme d'un flux continu de bulles, dans lequel le support de culture baigne en permanence ; on parle alors de culture fixée immergée. L'oxygène insufflé permet à des bactéries aérobies de consommer la matière organique dissoute. Ces bactéries épuratrices, ou biomasse, se fixent sur les supports évidés en plastique. Les fabricants proposent des treillis tubulaires, des blocs de tresses, des nids d'abeille ou des rubans de polymères. D'autres microstations à culture fixée contiennent des supports flottants qui nagent librement dans le bain bouillonnant, selon le principe du lit fluidisé. On trouve aussi des biodisques, qui sont à moitié immergés et qui tournent lentement : le biofilm qui les recouvre passe alternativement dans l'air et dans l'effluent prétraité, ce qui revient au même résultat.

Pour recevoir l'agrément ministériel, les microstations à culture fixée doivent réussir une série de tests. Ces essais sont réalisés sur les plates-formes du Centre scientifique et technique du bâtiment ou du Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton. Ils s'appliquent à l'installation complète, la quantité de support nécessaire pour garantir les performances de traitement étant définie en amont par le fabricant. Si tous ces supports parviennent à satisfaire les exigences réglementaires, ils ne répondent pas de la même façon aux problèmes de surcharge et de colmatage. Pour comprendre les diffé-

rences de fonctionnement entre les supports, il faut tenir compte d'un grand nombre de paramètres : la surface spécifique, la forme, le pourcentage de vide entre les supports et le volume occupé par le support. En outre, le taux d'oxygénation est un paramètre important : l'activité des bactéries pour consommer la matière organique en dépend.

La surface spécifique est exprimée en m^2/m^3 . Elle correspond à la surface offerte par le support pour un mètre cube de volume du lit fixe. Pour les biodisques, la surface s'exprime en m^2 uniquement. Pour les rubans, on parle de densité, exprimée en m^2/m^3 de volume utile.

Les lits fluidisés présentent des surfaces spécifiques supérieures aux autres supports fixés, ce qui peut permettre de réduire la taille du dispositif : toute la surface étant occupée par les bactéries, il n'y a pas de volume mort. Pour comparer les supports entre eux, il faut aussi



Treillis tubulaires.



Principe du lit fluidisé.

tenir compte du volume des filtres dans la cuve. On rapporte enfin le nombre d'équivalents-habitants (EH) à ce volume pour obtenir une surface spécifique en m²/EH.

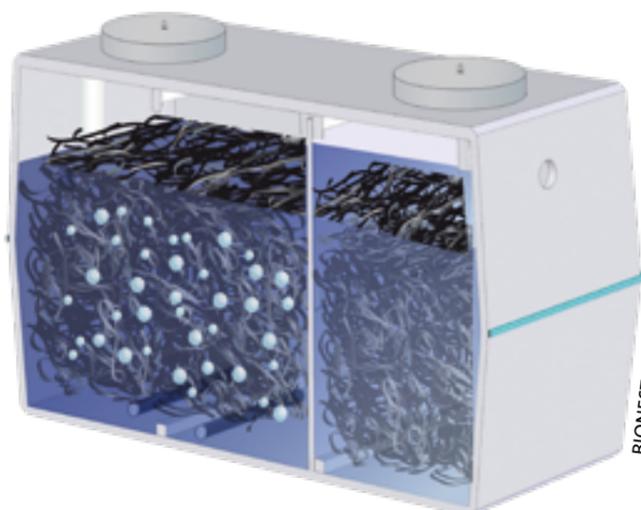
La matière organique excédentaire doit se détacher du support

La forme des supports et le pourcentage de vide jouent aussi sur le coefficient d'accrochage du biofilm. Les lits fluidisés sont composés de modules sphériques ou demi-sphériques, de billes en forme de rosace ou de cylindres. Leur diamètre varie de 8 mm à 77 mm. Pour les autres supports, la majorité des fabricants proposent des treillis tubulaires, verticaux ou losangés. Pour proliférer dans le réacteur, les bactéries doivent donc trouver une surface suffisante et une bonne adhérence au support. Mais même dans des conditions idéales, il faut apporter des limites pour éviter l'obstruction des surfaces de croissance. La biomasse croissante, appelée la boue excédentaire, doit par conséquent être détachée de la surface de peuplement, le lit fixe, pour être pompée et renvoyée dans un autre compartiment.

Ce détachement dépend des conditions d'écoulement au travers des supports. Aux forces tangentielles, qui s'appliquent sur les parois des biofilms, s'ajoutent des forces de cisaillement à l'intérieur du biofilm, responsables de l'arrachement des micro-organismes. Ces forces de cisaillement dépendent de nombreux paramètres, en particulier la production de gaz à l'intérieur du biofilm, provoquée par des phénomènes de dénitrification. Elles sont déterminantes pour garantir le bon décrochage des bactéries et éviter ainsi le colmatage du support.



Supports pour lit fluidisé en forme de champignons.



Rubans de polymère.

En revanche, le choix du matériau importe peu. Que les supports soient en polyéthylène, en polypropylène, en alcool de polyvinyle, en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène à haute densité, tous les fabricants reconnaissent que la nature des plastiques ne joue pas sur la qualité du traitement. Tous ces matériaux sont inertes aux composants des eaux usées domestiques, au moins pendant la durée de vie de la microstation.

Pas assez de retour sur les problèmes de colmatage

Les deux centres d'évaluation se gardent bien de commenter les résultats, puisqu'ils sont tenus à la confidentialité vis-à-vis de leurs clients. Quant aux études in situ conduites par l'Irstea, leurs données ne sont pas encore assez représentatives pour être diffusées. De même, les spanqueurs n'ont pas d'avis sur les exigences d'entretien selon les différents supports. « Ces dispositifs sont mineurs dans le parc d'ANC, leur installation est encore trop récente pour que nous ayons un retour exhaustif sur les problèmes de colmatage », reconnaît Michel Mireux, responsable du Spanc à la communauté de communes des Loges (Loiret). Le discours des fabricants se veut



Balle évidée pour une application en lit fluidisé.

rassurant : les supports de culture, dont la durée de vie varie de 15 à 25 ans, ne nécessiteraient aucun entretien pendant toute la durée de vie du dispositif. À condition bien sûr de respecter les fréquences de vidange, ce qui n'est pas gagné pour ce type de filière.

Quest ENVIRONNEMENT
L'alternative à la Microstation

4 étages de filtration

Pose en nappe phréatique

FABRIQUE EN FRANCE

Exclusivité

- Bassin de chasse avec mousse filtrante qui protège l'installation.
- Regard de collecte permettant de mesurer les effluents à la sortie de la filière.

NOUVEAUTÉS 2014

Filière à Zeolithe

BFC5 EH	BFC6 EH	BFC7 EH	BFC9 EH
BFC10 EH	BFC12 EH	BFC15 EH	BFC20 EH

Au dessus de BFC20 EH - nous consulter

agrément N°2012-033-mod01-ext01 à ext07

- Rapide à installer, faible emprise au sol.
- Autonome, fonctionne sans électricité.
- Bilan sur 15 ans sans comparaison : performance, sécurité, longévité...
- Éligible à l'éco-prêt.

RENSEIGNEMENTS
QUEST ENVIRONNEMENT
12 rue St Vincent de Paul
86 000 POITIERS
Tél. 05 49 11 74 92
Fax : 09 70 29 19 50
www.ouest-environnement.com

SEBICO



Tresses.

Le plus grand danger pour ces microstations est le déversement de produits chimiques, en particulier des solvants qui tuent la biomasse. Un nettoyage complet du dispositif s'impose alors : le technicien de maintenance doit couper l'aération, enlever le support et vider la cuve de toutes les eaux polluées. L'enlèvement du support est plus ou moins aisé selon les produits. Les treillis tubulaires, comme les tresses ou les nids d'abeilles soudés, sont souvent calés dans la cuve, ils peuvent facilement être retirés à condition de ne pas être installés tout au fond de la cuve.

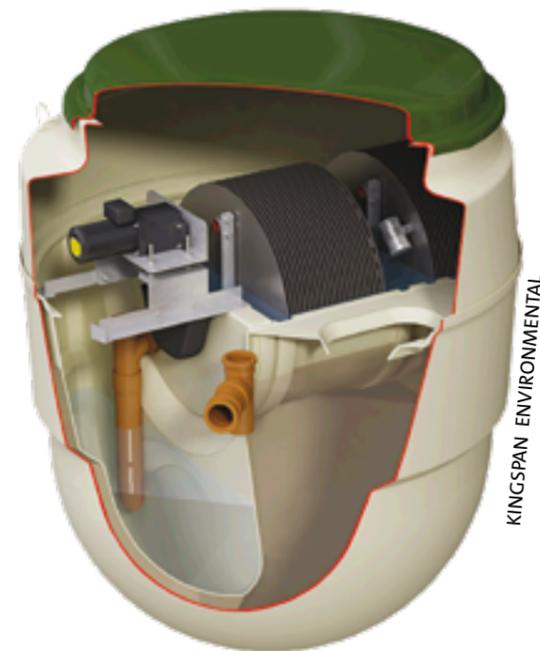
D'autres supports sont placés dans des sacs en polypropylène, entassés les uns sur les autres et contenus dans un filet qu'il suffit de relever, comme sur un chautier, pour vider le réacteur. Dans la même veine, il

faut prendre une épuisette pour récupérer les modules flottants des lits fluidisés. Cette opération est plus fastidieuse, surtout que le technicien travaille en eau trouble. Mais en fin de compte, tous les supports fixés et tous les lits fluidisés peuvent être nettoyés au jet puis replacés dans la cuve.

Contrôler une fois par jour le fonctionnement du biodisque ?

Un support fait exception : le disque biologique. Un seul fabricant commercialise aujourd'hui ce système pour l'ANC, le procédé étant plus couramment utilisé en assainissement collectif. Dans ce dispositif, la biomasse se fixe sur des disques en polyéthylène montés sur un arbre horizontal soutenu à chaque extrémité par un palier. La zone de traitement, appelée la chambre biozone, est divisée en deux phases séparées par une cloison fixe, pour atténuer les effets de charge. Un contrôle de la couleur du biofilm sur les différentes parties des biodisques permet de vérifier les problèmes de surcharge. Le fabricant de ce dispositif conseille au particulier de contrôler « une fois par jour » le fonctionnement du biodisque à partir du panneau de commande. La courroie doit être changée tous les deux ans, le support du rotor tous les cinq ans.

Concernant les autres supports, le particulier qui souhaiterait en changer s'engagerait dans une démarche inutile et surtout dangereuse. « Nos filières sont agréées sur la base d'un support de culture et d'une surface de traitement spécifiques, rappelle François Le Lan, directeur général



Biodisques.



Microstation fonctionnant sur le principe du lit fluidisé.

de Tricel France. S'il change de support, ce n'est plus le même produit, et nous ne pouvons plus garantir ses performances. » Les fabricants se gardent bien de dire le nom de leur fournisseur de supports. Les catalogues de distributeurs de produits plastiques ne mentionnent aucun produit du genre. La plupart des fabricants achètent les supports chez un fournisseur, pour un prix de l'ordre de quelques dizaine d'euros par support. Deux entreprises proposent des systèmes brevetés.

Ne pas confondre le préfiltre avec les supports

Un fabricant de microstation a même mis en place un code de couleurs sur ces supports, en fonction de la capacité de la cuve, pour permettre au Spanc de contrôler si le support en place est bien celui qui correspond au nombre d'EH du dispositif. Le même fabricant propose aussi des pictogrammes sur la cuve pour que l'agent de maintenance ne confonde pas le préfiltre avec les supports de culture lors du nettoyage. Ce qui est apparemment déjà arrivé...

S'il est vraiment nécessaire de s'approvisionner en supports, deux solutions s'offrent au particulier. La première, la plus simple, consiste à appeler le service après-vente du fournisseur de sa microstation, le fabricant ou son distributeur. Sinon, il peut consulter le portail interministériel de l'ANC pour chercher la marque des supports dans le guide annexé à l'agrément de son dispositif, et faire ensuite une recherche sur internet. Mais pour cela, il vaut mieux savoir l'anglais, les fournisseurs étant en majorité des entreprises étrangères.

Sophie Berrest



Micro-Stations

d'assainissement biologique de 5 à 25 EH




NF EN 12 566 - 3 + A1 : 2009

- Economique
- Simple d'utilisation
- 5.000 déjà installées






DISTRIBUTEURS RECHERCHÉS

TÉL: 07 865 46 887

www.ALBIXON.fr

Journ'eau

La lettre des acteurs de l'eau

est une lettre indépendante sur le droit et la politique de l'eau, en France et en Europe. Depuis 1994, tous les lundis, *Journ'eau* procure aux gestionnaires de l'eau une information crédible et à jour.



Pour recevoir un exemplaire gratuit, envoyez un message à : agence.ramses@wanadoo.fr
Une publication de la SARL Agence Ramsès

La surface d'accueil pour les bactéries selon les supports

Surface spécifique	Type	Matériau	Nom du support	Nom du fabricant de la microstation
100 m ² /m ³	Treillis tubulaires verticaux	PEHD	Bio-Net ou Bio-Blok 100	Abas
100 m ² /m ³	Treillis tubulaires losangés	PE	NC	Eauclin
100 m ² /m ³	Treillis tubulaires	PEHD	Bio-Blok 100	Phyto-Plus Environnement
100 m ² /m ³	Treillis tubulaires losangés	PEHD	Biopac 10	Épur
126 m ² /m ³	Treillis tubulaires losangés	PEHD	Biopac 10 et 20	Épur
133 m ² /m ³	Treillis tubulaires	PE	Bio-Blok 100 et 200	Sebico
150 m ² /m ³	Treillis tubulaires verticaux	PEHD	Bio-Blok 150 HD	NDG Eau
150 m ² /m ³	Treillis tubulaires losangés	PE	Bio-Blok 150	Delphin Water
150 m ² /m ³	Treillis tubulaires verticaux	PE	Bio-Net	Ammermann Umwelttechnik
175 m ² /m ³	Treillis tubulaires losangés	PEHD	Biopac 10 et 20	Épur
150 m ² /m ³	Feuilles ondulées soudées	PVC	MarPak type Biomédia	Tricel
105 m ² /m ³	Tresses	PE	Sebico	Sebico
190 m ² /m ³	Tresses	PE	Sebico	Sebico
200 m ² /m ³	Oxybee	PP et PE recyclé	Éloy Water	Éloy Water
210 m ² /m ³	Lit fluidisé	PP	Bio-Éco	Glynwed
300 m ² /m ³	Lit fluidisé	PP	Bio media filtration	Balmoral Tanks
450 m ² /m ³	Lit fluidisé	PEHD	Picobells	Hydrhéco
500 m ² /m ³	Lit fluidisé	PEHD	AnoxKaldnes type K1	Martin Bergmann Umwelttechnik
525 m ² /m ³	Lit fluidisé	PP	Biofill type C	Remosa
605 m ² /m ³	Lit fluidisé	PP	RFK15S RVT	Simop
700 m ² /m ³	Lit fluidisé	PVA	EvU Pearl	Bluevita
737 m ² /m ³	Lit fluidisé	PEHD	Sebico Sebiflow	Sebico
90 m ² /m ³ (volume utile)	Rubans de polymère	Polymère	Média Bionest	Bionest
76,4 à 173,2 m ² (surface)	Biodisques	PP	150 D et 180 D	Kingspan Environmental

NC : non communiqué / PEHD : polyéthylène à haute densité / PVA : alcool de polyvinyle

PE : polyéthylène / PP : polypropylène / PVC : polychlorure de vinyle



Micro-station d'épuration
easyOne

NOUVEAUTÉ 2015

La révolution de
l'assainissement non collectif



POLLUTECH

Venez découvrir en exclusivité notre toute nouvelle micro-station d'épuration: **easyOne**
Stand GRAF | Hall 6 | Allée E | Stand 119



SYNDICAT PROFESSIONNEL

L'Ifaa veut redevenir représentatif

LES FABRICANTS DE DISPOSITIFS D'ANC OUVRENT LA PORTE DE LEUR SYNDICAT PROFESSIONNEL AUX CONCEPTEURS, AUX INSTALLATEURS ET AUX SOCIÉTÉS DE SERVICE.

NOUVEAUX acteurs, nouveau nom. Le Syndicat professionnel des industriels français de l'assainissement autonome devient le Syndicat professionnel des industries et des entreprises françaises de l'assainissement autonome. Malgré cette rallonge, le sigle ne changera pas : Ifaa ; mais cette nouveauté se traduit par un nouveau logo.

Cette ouverture ne se sera pas faite sans mal. Il y a plus de trois ans que les membres partenaires du syndicat réclamaient une meilleure représentativité de la profession. En effet, les sièges du bureau étaient jusqu'alors exclusivement réservés aux membres fondateurs, qui étaient même mentionnés dans les statuts. Ils y régnaient



en maître depuis la création du syndicat en 1974, et certains d'entre eux ont longtemps refusé toute évolution, alors même que le secteur connaît une croissance exponentielle grâce aux arrêtés de 2009 et de 2012.

En plus des fabricants, le conseil d'administration comptera trois nouveaux collègues : les concepteurs, les installateurs et les sociétés de service. Une certaine disparité demeure, puisque douze des dix-huit sièges du conseil iront au collège des fabricants, chacun des trois autres étant représenté par deux administrateurs. Pour le moment, seuls les membres du collège des fabricants ont été nommés, et cinq de ses douze sièges sont déjà occupés par des nouveaux adhérents. La liste complète des administrateurs sera connue l'an prochain. Outre le président et le trésorier, le bureau du syndicat comptera cinq vice-présidents élus pour trois ans : chaque collège en désignera un, et le cinquième siège sera à nouveau attribué aux fabricants.

Pour marquer leur volonté d'ouverture, les fabricants ont élu un nouvel adhérent au poste de vice-président, en la personne de Louis de Mentque, directeur de Bio-nest. Il remplace Luc Lary, chef produits chez Sebico, qui reste au conseil d'administration avec la responsabilité de la commission technique. Le directeur commercial de Sotralentz habitat, Hubert Willig, reste président.

Pour définir les futures lignes conductrices du syndicat, et surtout trouver de nouveaux adhérents, l'Ifaa a distribué un questionnaire à l'ensemble des acteurs de l'ANC en octobre, lors des assises nationales de l'assainissement non collectif à Alès. La discussion se poursuivra et s'élargira à Pollutec, en décembre. Dans un prochain numéro, *Spanc Info* reviendra plus en détail sur ces nouvelles orientations.

Sophie Besrest

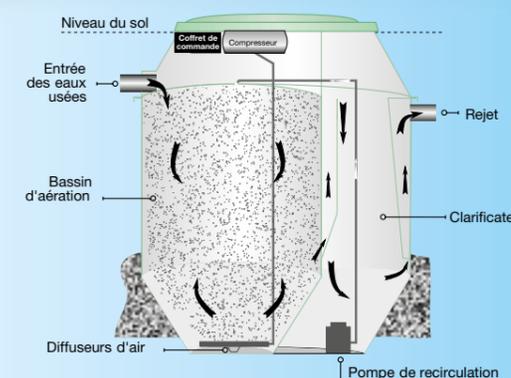
Le procédé BIOLOGIQUE pour l'assainissement individuel et collectif des eaux usées

MICROSTATION EYVI SMVE

- + Facile à vivre, peu d'entretien
- + La plus compacte du marché
- + Ne nécessite pas de ventilation
- + Très haute résistance mécanique
- + Excellent rapport qualité/prix

GARANTIE Electromécanique 2 ANS

GARANTIE Couvercle 15 ANS



L'ÉPURATION BIOLOGIQUE SMVE

C'est un mode d'épuration par cultures libres qui consiste à mettre en contact les eaux usées avec un mélange riche en bactéries par oxydation pour dégrader la matière organique. L'importante aération active les bactéries et, de facto, dissout les matières. Elle est suivie d'une décantation au sein de laquelle les boues riches en bactéries sont orientées vers le bassin d'aération.

La technique des boues activées est la plus utilisée pour le traitement des eaux usées des installations individuelles.

BECKER France - Z.A. du Bel Air - Gazeran
B.P. 55 - 78512 Rambouillet Cedex - 01 30 41 89 89
becker@becker-france.fr • www.becker-international.com

SMVE Toulouse

9 av. de la Mouyssaguèze - 31280 DRÉMIL LAFAGE
Tél. +33 (0)5 62 18 59 88 - Fax. +33 (0)5 62 18 50 80



SMVE Grand-Ouest
Usine à Landelles (14380)



STRATÉGIE COMMERCIALE

Éparco fait sa révolution modeste

SPÉCIALISÉ JUSQU'À PRÉSENT DANS LE HAUT DE GAMME, CE FABRICANT FRANÇAIS VEUT SE RELANCER EN PROPOSANT UN PRODUIT MOINS CHER, MAIS AVEC UNE DURÉE DE VIE MOINS LONGUE.

QUAND on a fait la course en tête pendant des années et qu'on se réveille sur le point d'être dépassé par le peloton, il est difficile de réagir et de changer de braquet au quart de tour. Éparco parviendra-t-il à rétablir sa situation en renouvelant son offre ?

Sans remonter jusqu'à ses origines, on peut estimer que ce fabricant a atteint l'apogée de sa puissance le 24 décembre 2003, le jour où la réglementation française sur l'ANC a été modifiée spécialement pour lui. Auparavant, c'était déjà l'un des pionniers et des principaux acteurs économiques du secteur. Mais cet arrêté spécifique lui a permis de lancer le seul dispositif de traitement compact alors autorisé en France, le filtre à zéolithe. Pour en conserver le monopole, il avait protégé son procédé par une véritable carapace de brevets.

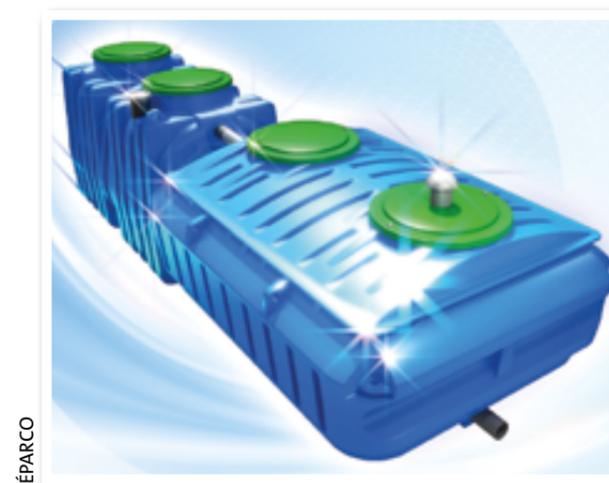
Las, des concurrents ont vite sorti des filtres similaires, et les procès intentés par Éparco n'ont abouti qu'à ratiboiser ses brevets, les juges estimant que leur contenu manquait d'originalité. Dans le même temps, la réglementation française a créé la catégorie des dispositifs agréés, et le marché a été envahi par tous ces nouveaux venus qui n'avaient aucun respect pour les anciens. Ceux-ci, barricadés dans le syndicat des fabricants, l'Ifaa, juraient leurs grands dieux que les nouveaux produits agréés ne valaient rien... tout en

soumettant discrètement leurs propres dossiers aux organismes d'évaluation.

Déjà vaincu sur le terrain commercial, Éparco a tenté de livrer un combat d'arrière-garde en empêchant l'Ifaa de s'ouvrir aux nouveaux venus. Ce point de vue a fini par se retrouver en minorité, et Stéphane Bavavéas, PDG d'Éparco, a quitté les instances dirigeantes du syndicat, restant simple adhérent partenaire, c'est-à-dire sans pouvoir de décision.

Dans le même temps, la société a failli mettre la clé sous la porte, à cause du retrait brutal d'un partenaire financier. Elle a pu s'en sortir après un redressement judiciaire d'une durée limitée, et au prix de nombreux licenciements. Mais cette mésaventure a été un électrochoc : malgré presque un demi-siècle d'existence, ce pionnier de la fosse septique risquait de disparaître s'il ne s'adaptait pas.

Première décision : Éparco ne vendra plus de fosses toutes eaux isolées. Quand le marché est saturé de cuves à moins de 1 000 € et que le client ne fait pas la différence entre deux sortes de plastiques, inutile de lui proposer un produit en polyester renforcé de fibres de verre, garanti 20 ans et conçu pour durer 50 ans, mais plus cher que la concurrence. La fosse sera donc désormais associée au filtre à zéolithe (photo ci-dessous)



ÉPARCO

pour constituer une filière complète, la Zéolitéparco, agréée en 2010, avec des modèles de 5 à 20 équivalents-habitants (EH).

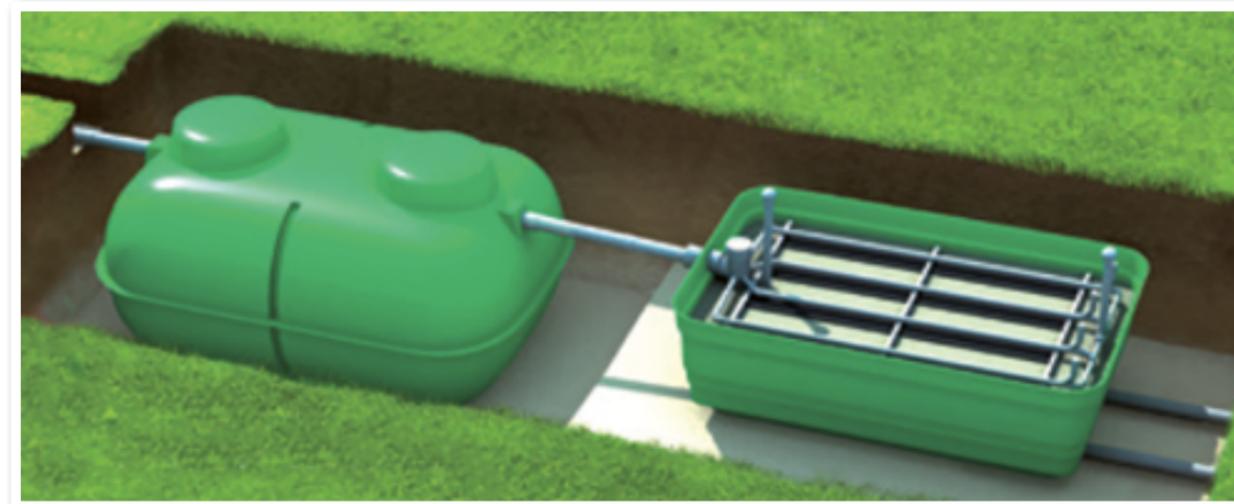
Mais ce produit reste destiné au haut de gamme, alors que les particuliers sont beaucoup plus sensibles à l'argument du prix qu'à celui de la longévité. Il faut donc s'adapter à leurs demandes pour reconquérir le marché, et se contenter de performances techniques plus modestes mais moins chères. C'est la mission assignée à la nouvelle filière agréée cette année, la Boxéparco (photo ci-dessus), qui propose presque toutes les capacités de 4 à 12 EH.

Un smartphone pour surveiller le pin maritime

Par rapport à la gamme historique, elle présente deux différences principales : son matériau constitutif est le polyéthylène à haute densité, moins cher mais moins durable ; et le massif filtrant est constitué de fragments d'écorce de pin maritime, un matériau nouveau dans l'ANC. Quand la zéolithe présente une durée de vie de 25 ans, l'écorce de pin doit être changée tous les 10 ans. En outre, la cuve en PEHD est garantie 10 ans, et non 20.

Ce nouveau produit est nettement moins cher : environ 6 000 € TTC pour le modèle de 5 EH, contre 8 400 € TTC environ pour l'autre. Va-t-il le supplanter ? Pas du tout, assure Stéphane Bavavéas : la zéolithe est destinée aux utilisateurs professionnels, d'où une gamme allant jusqu'à 20 EH, tandis que le pin maritime vise les particuliers. Pour séduire ces derniers, la Boxéparco est équipée d'un boîtier de contrôle relié à deux sondes et permettant de connaître le taux de remplissage de la fosse et l'état de colmatage du filtre ; et ces informations peuvent même être lues sur un smartphone, grâce à une application dédiée.

René-Martin Simonnet



ÉPARCO

MICRO STATIONS D'ÉPURATION

Critères de choix ◀

6 m³
Volume important, vidange moins fréquente.

Remplacement de l'aérateur sans vidange

Lit fixe adapté Pas de colmatage

Régulation intégrée

Pas de joint sous eau, étanchéité assurée

Cloisons monolithes, étanchéité assurée

1 bis, rue de l'Eglise F-08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél 03 24 52 68 83 - Fax 03 24 52 96 07
info@epur-biofrance.fr
www.epur-biofrance.fr

ÉCHANGES ADMINISTRATIFS

Tout le monde sur internet !

DANS DEUX ANS, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS DEVRONT ÊTRE EN ÉTAT D'ACCEPTER TOUT MESSAGE OU DOCUMENT ENVOYÉ PAR LES USAGERS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.

DÈS LORS qu'il s'est identifié auprès d'une autorité administrative, tout usager peut lui adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans demander à l'utilisateur la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Les autorités administratives mettent en place un ou plusieurs téléservices. Elles rendent accessibles les modalités d'utilisation de ces services, notamment les modes de communication possibles ; ces modalités

s'imposent aux usagers. Si une autorité administrative met en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, l'utilisateur doit passer par ce téléservice pour la saisir régulièrement par voie électronique.

Les conditions d'application de ces nouvelles règles sont précisées par un décret en Conseil d'État, qui peut prévoir des exceptions pour certaines démarches administratives, pour des motifs d'ordre public, de défense et de sécurité nationale, de nécessité de comparution personnelle de l'utilisateur ou de bonne administration, notamment pour prévenir les demandes abusives. En particulier, l'autorité administrative n'est

pas tenue d'accepter les envois abusifs, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique, ni les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité de son système d'information. Après en avoir si possible informé la source de ces envois, un système d'information peut être configuré pour bloquer la réception des envois provenant de sources identifiées comme ayant émis un nombre significatif d'envois abusifs ou des envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système d'information.

Une autorité administrative peut répondre par voie électronique à toute demande d'information que lui a adressé par cette voie un usager ou une autre autorité administrative. Sauf refus exprès de l'utilisateur, elle peut répondre par voie électronique aux envois qui lui sont adressés par cette voie.

Si un usager doit recourir à une lettre recommandée pour envoyer un document à une autorité administrative, cette formalité peut être satisfaite par l'utilisation d'un téléservice ou d'un procédé électronique accepté par ladite autorité administrative, qui permet de désigner l'expéditeur et d'établir si le document a été remis ou non à cette autorité. Symétriquement, si

un document administratif doit être notifié à un usager par lettre recommandée, et si cet usager a donné son accord exprès, cette formalité peut être satisfaite par l'utilisation d'un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis ou non au destinataire. Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'État.

Cette ordonnance s'applique aussi dans les îles Wallis et Futuna. Elle entrera en vigueur le 7 novembre 2015 pour l'État et ses établissements publics, et le 7 novembre 2016 pour les autres autorités administratives.

René-Martin Simonnet

Références :

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (JO 7 nov. 2014, p. 18780).

RÉGLEMENTATION

Acceptation tacite ou refus tacite

POUR L'AGRÈMENT D'UN DISPOSITIF D'ANC, LE DÉLAI D'ACCEPTATION TACITE DÉPASSERA LARGEMENT LES DEUX MOIS HABITUELS.

EN INVENTANT le droit administratif, le Conseil d'État avait eu la sagesse de poser un principe général : le silence gardé par une administration pendant deux mois sur une demande vaut rejet de cette demande.

Ce principe de sécurité présentait cependant un défaut majeur : il n'incitait pas l'administration à faire diligence pour examiner les demandes qui lui sont soumises. Son remplacement par le principe inverse, « qui ne dit mot consent », avait été envisagé en 2000, lors des débats parlementaires sur la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dite loi DCRA. En fin de compte, le rejet tacite était resté la règle, en vertu de l'article 21 de cette loi, mais son article 22 avait prévu que des décrets en Conseil d'État permettraient d'instaurer le principe de l'acceptation tacite, au cas par cas.

L'an dernier, la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 a inversé cette logique : « Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation. » Cependant, elle a prévu deux catégories d'exceptions : les unes, détaillées par décret en Conseil d'État et en conseil des ministres, conservent le principe du rejet tacite, avec éventuellement un délai différent de deux mois qui doit être précisé ; les autres, détaillées par décret en Conseil d'État, appliquent le principe de l'acceptation tacite, mais en prévoyant un délai autre que deux mois.

Cette loi est entrée en vigueur un an après son adoption, donc le 12 novembre 2014, pour les décisions relevant de l'État et de ses établissements publics administratifs ; les administrations locales ont encore une année pour s'y préparer. Les exceptions éventuelles devaient donc être connues avant cette date. Et

en fin de compte, il y en a beaucoup : si 1 200 types de demandes bénéficient du nouveau principe d'acceptation tacite au bout de deux mois, plus de 2 000, détaillées dans 42 décrets, restent soumis au principe de refus tacite, et plusieurs centaines d'autres obtiendront une acceptation tacite à l'expiration d'un délai différent de deux mois. On voit donc que les exceptions restent de loin les plus nombreuses.

Concernant l'assainissement non collectif, le principe du refus tacite ne s'appliquera plus directement à aucune demande adressée à l'État ou à ses établissements publics. Il continuera cependant à s'appliquer par ricochet, dans le cadre de la législation sur les eaux minérales naturelles. Trois articles du code de la santé publique permettent en effet de sanctuariser ou d'étendre le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle.

En vertu de l'article L. 1322-4, il faut demander une autorisation préalable pour un sondage, un travail souterrain ou d'autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, dans un tel périmètre de protection ; cette désignation très large peut notamment viser

l'installation, la rénovation ou la modification d'un dispositif d'ANC. Le silence gardé sur cette demande vaut rejet au bout de quatre mois, ou de six mois en cas d'expertise d'un organisme compétent à l'échelon national.

L'article L. 1322-5 permet aussi au préfet de département d'interdire, à la demande du propriétaire de la source, des travaux, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source d'eau minérale naturelle ; le silence gardé sur cette demande du propriétaire vaut refus tacite au bout de deux mois. De même, le propriétaire d'une source d'eau minérale naturelle d'intérêt public peut demander au préfet la suspension provisoire de sondages, de travaux souterrains ou d'autres activités, dépôts ou installations entrepris en dehors du périmètre, quand il juge qu'ils sont de nature à altérer ou à diminuer sa source et que l'extension du périmètre lui paraît nécessaire ; là encore, le silence vaut refus tacite au bout de deux mois.

Parmi les cas où le silence vaut acceptation tacite au bout d'un délai différent de deux mois, il y en a un qui concerne directement l'ANC : c'est l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques, prévu par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif : l'acceptation est tacitement acquise à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'avis de l'organisme notifié auprès des ministères compétents.

R-M.S

Références :

Décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) (JO 1^{er} nov. 2014, pp. 18295 et 18384).

Conder® ASP

Micro-stations D'Épuration à boues activées

- Conception Compacte
- Sans Odeur
- Excellent Rapport Qualité / prix
- Peu d'entretien
- Solution Définitive
- PEHD ou PRV
- Agrément 2012-045
- ASP-8EH



Mise en service, Entretien et SAV Assurés par notre Réseau National de Partenaires Exclusifs



Distributeur Conder
Innov-eau Solutions SASU
ZA de Keraudren
22570 Gouarec
France
T: (02) 96 66 44 99
E: info@innov-eau.com
www.innov-eau.com

94^{ème} congrès de l'ASTEE

2 au 5 juin 2015 - MONTAUBAN

DES VILLES ET DES TERRITOIRES SOBRES ET SÛRS

Les services publics locaux de l'eau et de l'environnement relèvent le défi



PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES NOUVEAUX DISPOSITIFS AGRÉÉS

● Dénomination commerciale ● Titulaire de l'agrément ● Numéro national d'agrément et organisme évaluateur	● Description succincte du procédé	● Fonctionnement par intermittence ● Compatible avec une nappe phréatique	● Charge organique maximale ● Volume maximal de boues ● Volume maximal de boues par EH	● Consommation électrique ● Coût moyen avec entretien - par le propriétaire - par un prestataire	● Performances épuratoires: valeurs mesurées en entrée et en sortie, taux d'élimination
Gamme Boxéparco Éparco 2014-016, 2014-016-exto1 à -exto6, Cérib	Filière à filtre compact contenue dans deux cuves en PEHD ; la première, pour le prétraitement, est une fosse toutes eaux munie d'un système siphonoïde avec une grille en sortie ; la seconde est un filtre constitué de fragments d'écorce de pin maritime ; distribution des eaux prétraitées sur la surface du filtre assurée par des rampes de répartition en boucle fermée ; collecte des eaux traitées en fond de cuve, sous le filtre ; détecteur de niveau de boue grâce à un capteur photoélectrique avec une alarme visuelle ; suivi du colmatage du filtre par un capteur de niveau d'eau avec un voyant d'alarme lumineux.	Oui Oui	4 EH 50 % de 3 m ³ 375 l 5 EH 50 % de 3 m ³ 300 l 6 EH 50 % de 4,2 m ³ 350 l 7 EH 50 % de 4,2 m ³ 300 l 8 EH 50 % de 4,2 m ³ 263 l 10 EH 50 % de 5,4 m ³ 270 l 12 EH 50 % de 6,6 m ³ 275 l	0 kWh/j 8 383 à 19 804 € TTC NC	DBO ₅ : < 35 mg/l MES : < 30 mg/l
Nouvelle génération NG6 Innoclair 2014-015, CSTB	Microstation à culture libre ; cuve rectangulaire en PE contenant un réacteur et un clarificateur avec une zone siphonoïde ; aération à partir de membranes tubulaires alimentées par un compresseur ; recirculation des boues du clarificateur vers le réacteur ; alarme sonore.	Non Oui	6 EH 30 % de 2,1 m ³ 105 l	0,6 kWh/j 10 194 € HT 11 354 € HT	DBO ₅ : 98,7 % MES : 98,1 %
Vodalys 6 EH Roto Group 2014-018, Cérib	Microstation fonctionnant selon le procédé SBR ; cuve cylindrique à axe horizontal en PE à deux compartiments : un pour le décanteur primaire et le stockage des boues, l'autre pour le réacteur biologique et le clarificateur ; alternance de cycles de repos et d'aération dans le réacteur grâce à des membranes microperforées placées en fond de compartiment ; recirculation des boues du réacteur vers le compartiment de prétraitement ; alarme visuelle et sonore.	Non Oui	6 EH 30 % de 2,5 m ³ 125 l	1,22 kWh/j 13 364 € TTC 14 864 € TTC	DBO ₅ : < 35 mg/l MES : < 30 mg/l
Gamme Solido Rewatec 2014-017-modo1, 2014-017-modo1-exto1 et -exto2, Cérib	Microstation fonctionnant selon le procédé SBR ; cuve parallélépipédique en PE à deux compartiments : l'un pour le décanteur primaire et le stockage des boues, l'autre pour le réacteur biologique et le clarificateur ; cycles alternés d'aération dans le réacteur à partir d'un aérateur à membranes microperforées placé en fond de compartiment ; recirculation des boues du réacteur vers le compartiment de prétraitement ; alarme visuelle et sonore.	Non Non	5 EH 30 % de 1,83 m ³ 110 l 6 EH 30 % de 2,13 m ³ 107 l 10 EH 30 % de 3,46 m ³ 104 l	0,49 à 1,45 kWh/j 12 647 à 18 360 € TTC 14 897 à 20 610 € TTC	DBO ₅ : 98,1 % MES : 96,2 %
Gamme PureStation Glynwed 2014-019 et 2014-019-modo1-exto1, Cérib	Microstation fonctionnant selon le procédé Ifas (<i>integrated fixed-film activated sludge</i>), qui combine une culture fixée sur supports mobiles et des boues activées ; cuve parallélépipédique en PEHD (pour le modèle 6 EH) ou cuve cylindrique à axe horizontal en PRV (pour le modèle 9 EH), chacune à trois compartiments : un décanteur primaire, un réacteur biologique et un clarificateur ; réacteur rempli de modules flottants et libres en PP servant de supports de fixation ; cycles alternés d'aération dans le réacteur à partir d'un aérateur à membranes tubulaires microperforées en EPDM placé en fond de compartiment ; recirculation des boues du clarificateur vers le décanteur primaire et le réacteur biologique ; alarme visuelle et sonore.	Non Oui	6 EH 30 % de 2,15 m ³ 108 l 9 EH 30 % de 3,18 m ³ 106 l	0,8 et 2,2 kWh/j 13 446 et 17 107 € TTC 15 696 et 19 357 € TTC	DBO ₅ : < 35 mg/l MES : < 30 mg/l
Gamme Aquaméris AQ2 Sebico 2014-020, 2014-020-exto1 et -exto2, Cérib	Microstation à culture fixée immergée libre fonctionnant selon le principe du lit fluidisé ; cuve parallélépipédique en PEHD à trois compartiments : un décanteur primaire, un réacteur biologique et un clarificateur ; réacteur rempli de modules flottants et libres en PP servant de supports de fixation ; volume des cuves identique pour tous les modèles, seul le volume des supports de fixation libres varie ; aération à partir de membranes tubulaires microperforées placées en fond du réacteur ; recirculation des boues du clarificateur vers le décanteur primaire ; alarme visuelle.	Non Oui	4 EH 30 % de 2,5 m ³ 188 l 5 EH 30 % de 2,5 m ³ 150 l 6 EH 30 % de 2,5 m ³ 125 l	1,05 et 1,65 kWh/j 12 470 à 14 123 € TTC 13 470 et 15 123 € TTC	DBO ₅ : < 35 mg/l MES : < 30 mg/l

* L'agrément n° 2011-012-modo1, attribué à la société Advisaen, concerne toujours le dispositif Épuralia 5 EH : la modification porte sur le changement du modèle de pompe de recirculation des boues.

COMETEC

Un capteur pour remplacer le bâton

POUR mesurer le niveau de boue dans la fosse, le capteur DTR01 offre une méthode de détection rapide et surtout plus professionnelle que la perche ou le bâton, mais il faut y mettre le prix (environ 1 000 €). Ce capteur utilise le principe de l'absorption de lumière sur un trajet direct, il est constitué d'une diode lumineuse pour l'émission et d'une photodiode pour la réception. Fourni avec un câble de 4 m de long, il est muni d'un lest constitué d'une bague en inox de 5 mm d'épaisseur. La sonde ainsi lestée permet à l'utilisateur de bien ressentir le fond de la fosse. L'opérateur connaît la position de la sonde grâce au câble gradué (tous les 20 cm). La visualisation du niveau de boue se fait à partir d'un afficheur à cristaux liquides installé dans un boîtier en polyamide fonctionnant avec une pile de 9 V. L'appareil est livré dans une mallette en plastique, l'ensemble pesant environ 1,5 kg. Après avoir été utilisé, le capteur peut se nettoyer au jet ou dans un seau d'eau. L'appareil ne requiert aucun démontage. ●



DR



SIMOP

Fosse toutes eaux à fond plat

CONSTRUITE en polyéthylène (PE), cette cuve monobloc a la particularité d'être à fond plat. Ce choix de conception permet une installation simple, sur du sable ou sur du béton. Deux modèles de 3 000 litres sont disponibles : une cuve en PE simple, et une cuve en PE renforcé pour une meilleure tenue en présence d'une nappe phréatique ou dans un terrain argileux. Le couvercle est verrouillable. Le fabricant propose en option des rehausses ajustables. La fosse est vendue avec un préfiltre intégré, muni d'un système d'obturation de la sortie pour les opérations d'entretien du dispositif. ●

SB

KESSEL

Un poste de relevage tout terrain

AQUALIFT sert au relevage des eaux vannes ou des eaux grises. Ce poste est disponible en plusieurs modèles, selon la profondeur de pose (800-1250 mm, 1 300-1 750 mm et 1 800-2 250 mm) et le choix de la pompe : la SPZ 1000, avec commande à flotteur, ou la SPZ 1000 Tronic, avec capteur de pression. Il est proposé en poste simple, avec une pompe, ou en poste double, avec deux pompes.

Le diamètre du regard est de 600 mm, son matériau est en polyéthylène ; les rehausses sont en polymère, elles sont réglables en hauteur sur 45 cm, et en inclinaison sur plus ou moins 5°. Plusieurs modèles de couvercle répondent à plusieurs classes de charge : A (zone piétonne et cyclistes) et B (trottoirs, zone piétonne et parkings de voiture), ou D (rues et routes, accotements, parkings pour tous types de véhicules routiers), selon la norme NF EN 124 relative aux dispositifs de fermeture et de couronnement. Le poste peut être installé en présence d'une nappe phréatique. ●



DR

28&29 janvier 2015
Rennes - Parc des expositions

9 parcours

1 session pour les élus

330 exposants

50 conférences

1 séminaire sciences et décision publique

9000 décideurs

16^e

Carrefour des Gestions Locales de l'Eau

Conception : François Corvé - corve.franc@wanadoo.fr

www.carrefour-eau.com

Renseignements sur
www.carrefour-eau.com
Réagissez sur twitter
@CarrefourEau



Une manifestation

En partenariat avec



DELPHIN FRANCE

Pour une infiltration progressive des eaux traitées

CE FABRICANT de microstation a conçu le tunnel Drainmax pour la rétention des eaux usées traitées, à installer en sortie de la filière. Il peut servir dans le cas où la capacité d'infiltration du sol est faible, afin de garantir une bonne répartition des eaux usées traitées à la surface du terrain.

Conçu en polyéthylène à haute densité, le dispositif est léger : 30 kg pour une capacité de 1,6 m³. Un élément peut donc sans difficulté être porté et installé par deux personnes. Au préalable, un sous-sol plan en sable doit être préparé, sur lequel est posée une membrane géotextile. Le tunnel est alors installé en partant du tuyau d'alimentation. Il est ensuite recouvert d'un géofilm, son remblayage s'effectue par couches successives de gravier, sur les côtés et par dessus l'élément.

La couverture des éléments du tunnel doit assurer la capacité de charge pour le renfort final d'une voie carrossable (charge de 45 kN/m²). Recouvert par de la terre



DR

végétale ou du concassé, le tunnel sera invisible dans le jardin, sous un parking ou sous une route. Plusieurs blocs de tunnel peuvent être connectés entre eux pour augmenter la capacité de rétention. ●

BERGER

Des hydrocureurs en prêt-à-porter

BERGER est spécialisé dans la construction d'équipements pour l'assainissement. Installé à Vauvert (Gard), il dispose d'un atelier de construction de véhicules neufs et d'une plate-forme d'essai et de contrôle pour les équipements électriques.

Ses hydrocureurs légers sont conçus pour les opérations de vidange de l'ANC. Les citernes, en acier ou en polyester, ont des capacités de 800 à 1 200 l. Le montage s'effectue sur des châssis-cabines, des fourgons en tôle, des véhicules surbaissés ou des plateaux 4 x 4.

Les pompes à haute pression garantissent des débits de 60 à 150 l/mn. Leur entraînement s'effectue par prise de mouvement sur la boîte de vitesse, la boîte de coupure ou un moteur diesel auxiliaire. L'embrayage de la pompe à haute pression est radiocommandé, de même que la vitesse du moteur. ●



DR



SB

TECHNIREL

Un dégrilleur pour l'ANC

LE PANIER dégrilleur installé dans les postes de relevage individuels de Technirel est assez innovant par sa destination. Il sert en effet à éviter le colmatage des pompes, en retenant des éléments comme les lingettes ou les feuilles. Fabriqué en inox, il s'installe et se retire comme un panier de vélo. ●



LYON
EUREXPO FRANCE
2 > 5 décembre 2014

26^e salon international des équipements, des technologies et des services de l'environnement

www.pollutec.com

Organisé par

Reed Expositions

En association avec



areassy.com

POLIECO

Tampon dans le jardin

LE DISPOSITIF Kio est utilisé comme tampon pour les boîtes de collecte ou les bacs à graisse. Il comporte un couvercle muni d'un système de verrouillage et d'un cadre carré avec des ailettes pour l'ancrage lors de la pose.

Kio est fabriqué en matériau composite et doté d'une surface antidérapante de classe B125. Définie selon la norme NF EN 124 relative aux dispositifs de fermeture et de couronnement, cette classe autorise des installations en zone piétonne ou pour un passage ponctuel de voiture. Le tampon est disponible en cinq modèles : 300, 400, 500, 600 et 700 mm. Son poids va de 1,7 kg, pour le plus petit modèle, à 15,5 kg, pour le plus grand. ●



DR

SEBICO

Élégant face au vent

L'ASPIROMATIC est un extracteur éolien à installer sur le faîte du toit. Il utilise la force du vent pour créer une dépression dans le conduit et ainsi améliorer le tirage. Il est disponible en six modèles pour des diamètres d'emboîtement sur conduit de 80 à 240 mm. La voilure monolithe a été réalisée sans soudure. Son matériau est l'innox, le cuivre ou l'acier peint. Le support en aluminium est résistant aux vibrations. Un système étanche à graisse à haute température garantit la rotation du dispositif.

Les performances de l'extracteur ont été attestées par le laboratoire Eiffel. ●



DR

IBAK

Une caméra d'inspection à la conquête des étoiles

L'HYDRE mâle est une petite constellation située près du pôle sud céleste, sous le plan de la Voie lactée, elle ne contient donc pas beaucoup d'étoiles visibles. L'Hydre femelle, elle, est la plus vaste et la plus longue des 88 constellations, s'étendant sur plus de 1 300 degrés carrés. Malgré sa taille, elle ne contient que deux étoiles réellement brillantes. Est-ce pour cette raison que le fabricant a choisi le nom Hydrus pour désigner son produit MiniLite, destiné à inspecter les abîmes de nos canalisations ? Sans aucun doute, à voir le nom des autres têtes de caméra proposées : Orion et Juno.

L'équipement MiniLite, équipé de la caméra Hydrus Push, est utilisé pour l'inspection à jonc de poussée des réseaux collectifs ou domestiques. Le jonc mesure 30 m de long, pour un diamètre de 12 mm. Cette caméra est adaptée au passage des coudes et aux canalisations de petit diamètre. Pour des réseaux plus larges, un jonc de 15 mm de diamètre est proposé, avec une tête de caméra au choix : Orion, Juno ou Hydrus à enficher.

Le pupitre de commande possède un écran de lecture

de 10,4 pouces. La taille du clavier permet de saisir les données avec des gants. Sa surface est protégée contre les projections d'eau. L'enregistrement du texte et des images s'effectue sur une carte SD. ●



DR

eloy water

OXYFIX,
LA VALEUR SÛRE DE L'ASSAINISSEMENT.

Fréquence de vidange statistique établie sur base de plus de 1.600 mesures effectuées sur 639 stations Oxyfix®. 50% des stations ont une fréquence de vidange inférieure à 36 mois. Valable sur tous les produits des gammes Oxyfix® de 4 à 200 EH (hors pots à tourter) vendus à partir du 1er janvier 2014.



Oxyfix®, évidemment.

- ✓ LA MEILLEURE FRÉQUENCE DE VIDANGE (36 MOIS)
- ✓ UNE FAIBLE CONSOMMATION ÉLECTRIQUE (4€ / MOIS)
- ✓ UNE FAIBLE EMPRISE AU SOL (<4M²- CUVE COMPACTE)
- ✓ LE 1^{ER} ENTRETIEN GRATUIT

Assainissement non collectif (de 4 à 200 EH)
Plus d'infos? www.eloywater.fr



**Agréments
ministériels**

1 à 6-9-11-14-17-20 EH

n° 2011-006 - 2012-003

n° 2011-006-ext. 1 à 9

Tricel®

Micro-Stations d'Épuration à Culture Fixée



TRICEL
ENVIRONNEMENT

SIMPLE - ROBUSTE - FIABLE

Le dispositif ANC le plus simple et le plus fiable ne serait ni simple, ni fiable, s'il n'était accompagné d'un service à la hauteur. C'est pourquoi les microstations Tricel sont livrées et mises en route par notre Réseau national de Partenaires exclusifs Tricel, qui en assurent également l'entretien et le SAV. Avec le soutien d'un service technique dédié basé à l'usine Tricel dans la Vienne.

